

Code

du 14 novembre 1996

de procédure pénale (CPP)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 64^{bis} de la Constitution fédérale ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 17 août 1994 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Objet, champ d'application et principes

1. Objet et champ d'application

Art. 1

¹ Le présent code règle la procédure applicable à la poursuite et au jugement des infractions pénales soumises à la juridiction fribourgeoise. Il fixe également les attributions des autorités pénales.

² Sont réservées les dispositions du droit international, fédéral et intercantonal, ainsi que les dispositions spéciales du droit cantonal.

³ Le présent code est applicable aux enfants et aux adolescents dans la mesure fixée par la législation sur la juridiction pénale des mineurs.

2. Principes

Art. 2 Légalité

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, jugé ou contraint à subir une peine ou une mesure que dans les cas prévus par la loi, selon les formes qu'elle prescrit et par les autorités qu'elle institue.

Art. 3 Impartialité et recherche de la vérité

¹ L'autorité instruit et juge en toute impartialité.

² Elle recherche avec le même soin les éléments à charge et à décharge ; elle veille à ce que le coupable n'échappe pas à son châtement et à ce que l'innocent ne soit ni poursuivi ni condamné.

³ Les recherches et l'administration des preuves doivent être étendues d'office à tous les faits pertinents concernant l'infraction et son auteur, à moins qu'il ne s'agisse de faits notoires ou déjà suffisamment établis.

Art. 4 Procès équitable

¹ La procédure doit garantir un procès équitable.

² L'autorité respecte notamment les principes :

- a) de la présomption d'innocence ;
- b) de l'interdiction de la double poursuite ;
- c) de la libre appréciation des preuves ;
- d) du droit d'être entendu ;
- e) de l'égalité des armes ;
- f) de la proportionnalité et de la subsidiarité ;
- g) de la bonne foi ;
- h) de la diligence.

Art. 5 Protection des victimes

L'autorité veille à la protection des victimes d'infractions et au respect de leurs droits dans la procédure.

CHAPITRE 2

Autorités et attributions

1. Autorités

Art. 6 Poursuite

La poursuite des infractions est exercée par :

- a) la Police cantonale ;
- b) le juge d'instruction ;
- c) la Chambre pénale ;
- d) les autres autorités habilitées par la loi.

Art. 7 Jugement

Le jugement des infractions est de la compétence :

- a) du juge d'instruction ;
- b) du préfet ;
- c) du juge de police ;
- d) du tribunal pénal d'arrondissement ;
- e) du Tribunal pénal économique ;
- f) de la Cour d'appel pénal ;
- g) des autres autorités habilitées par la loi.

Art. 8 Organisation

L'organisation et le fonctionnement des autorités sont régis par la loi d'organisation judiciaire et les lois spéciales.

2. Attributions

Art. 9 Police cantonale

¹ La Police cantonale exerce les tâches de police judiciaire, notamment dans le cadre des opérations préliminaires et en exécution des missions que lui confie le juge.

² La police judiciaire est subordonnée fonctionnellement à l'autorité pénale saisie. Tant qu'une autorité pénale n'est pas saisie, la police judiciaire est

placée sous la direction et la surveillance du président de l'Office des juges d'instruction.

³ Le Conseil d'Etat désigne les officiers de la Police cantonale chargés d'exercer les fonctions que le présent code confie aux officiers de police judiciaire.

Art. 10 Ministère public

¹ Le Ministère public assume la défense de l'intérêt général. Il agit pour le seul bien de la justice.

² Il a notamment les attributions suivantes :

- a) il pourvoit d'office à ce que les infractions soient réprimées, sauf dans les cas où la poursuite n'a lieu que sur plainte ;
- b) il soutient l'accusation devant les autorités de jugement ;
- c) il fait rapport au Tribunal cantonal sur toute irrégularité constatée dans l'application des lois pénales.

Art. 11 Juge d'instruction

a) En général

¹ Le juge d'instruction dirige la poursuite pénale. Il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche de la vérité.

² Il a notamment les attributions suivantes :

- a) la réception des plaintes et dénonciations ;
- b) la décision d'ouverture ou de renonciation à la poursuite ;
- c) la surveillance de la police judiciaire ;
- d) la conduite de l'instruction ;
- e) le prononcé d'ordonnances pénales ;
- f) la décision de renvoi en jugement.

³ Il peut exercer, dans tous les cas, les compétences attribuées à la police.

Art. 12 b) Ordonnance pénale

Le juge d'instruction peut prononcer par voie d'ordonnance pénale toutes les peines et mesures, ou les décisions postérieures à un jugement (art. 195), qui entreraient dans la compétence d'un juge de police, sauf la peine accessoire de l'expulsion (art. 55 du code pénal suisse).

Art. 13 Chambre pénale

¹ La Chambre pénale exerce la surveillance sur les autorités de poursuite et peut leur donner des directives. Elle est habilitée à annuler d'office les actes de poursuite illégaux.

² Elle statue en outre sur les cas que la loi met dans sa compétence, notamment sur :

- a) les recours contre la mise en détention préventive ou la mise en liberté ;
- b) les recours de l'article 202 ;
- c) les demandes d'indemnité ;
- d) les demandes de révision.

Art. 14 Préfet

¹ Le préfet connaît des affaires que la législation spéciale place dans sa compétence, notamment en matière de circulation routière.

² Le préfet exerce la fonction de magistrat conciliateur dans les cas prévus à l'article 149.

Art. 15 Juge de police

¹ Le juge de police connaît des affaires qui paraissent devoir entraîner une amende, une peine privative de liberté inférieure ou égale à trois mois ou une mesure, à l'exception de celles des articles 42 à 44 et 100^{bis} du code pénal suisse.

² Le juge de police ne peut pas prononcer une peine ou une mesure supérieure à celles qui sont mentionnées à l'alinéa 1.

Art. 16 Tribunal pénal d'arrondissement

Le tribunal pénal d'arrondissement connaît des affaires qui paraissent devoir entraîner une peine privative de liberté supérieure à trois mois ou une mesure des articles 42 à 44 et 100^{bis} du code pénal suisse.

Art. 17 Tribunal pénal économique

Le Tribunal pénal économique connaît des affaires portant, pour l'essentiel, sur des infractions contre le patrimoine ou des faux dans les titres, si leur examen requiert des connaissances économiques spéciales ou l'appréciation d'un grand nombre de moyens de preuve écrits.

Art. 18 Cour d'appel pénal

La Cour d'appel pénal connaît des causes pénales qui lui sont déférées par la voie du recours en appel.

Art. 19 Peine déterminante

¹ La peine déterminante pour fixer la compétence du juge de police ou du tribunal pénal d'arrondissement est celle qui, en fonction des éléments du dossier et de la pratique des autorités de jugement dans des cas comparables, entre en considération pour le juge d'instruction au moment de la décision de renvoi en jugement.

² Lorsque la procédure est dirigée contre plusieurs prévenus, la peine déterminante est celle qui est envisagée pour le prévenu exposé à la sanction la plus lourde.

³ Les règles relatives à la modification de l'accusation (art. 178) et au dessaisissement du juge de police (art. 185) sont réservées.

*3. Action civile devant le juge pénal***Art. 20** Principes

¹ Le juge pénal connaît des prétentions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse.

² Les sections du Tribunal cantonal statuent définitivement dans tous les cas.

³ La Cour d'appel pénal connaît, dans tous les cas, des recours contre le jugement de l'action civile par le juge pénal ; les règles de la procédure civile et de l'organisation judiciaire sont applicables par analogie.

⁴ La transaction passée entre les parties, l'acquiescement du défendeur ou le désistement du demandeur à l'action civile survenus lors d'une opération menée par le juge d'instruction ou le préfet sont mentionnés au procès-verbal. L'extrait du procès-verbal, certifié conforme, vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 al. 2 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 21 Renvoi au juge civil

¹ La partie civile est renvoyée à faire valoir ses droits devant le juge civil :

- a) dans la mesure où l'accusé est acquitté ou la poursuite pénale abandonnée ;
- b) lorsque la cause pénale est liquidée par ordonnance pénale ;

c) lorsque la partie civile fait défaut aux débats (art. 174 al. 5), à moins qu'elle ne soit une victime au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.

² Dans les cas où le jugement complet des prétentions civiles exigerait un travail disproportionné, le juge pénal peut se limiter à adjuger l'action civile dans son principe et renvoyer la partie civile pour le reste devant les tribunaux civils. Dans la mesure du possible, il doit cependant juger complètement les prétentions de faible importance.

CHAPITRE 3

Compétence et entraide

Art. 22 Compétence matérielle

La compétence matérielle est déterminée par le présent code, notamment aux articles 9 et suivants, ainsi que par la législation fédérale et par les dispositions spéciales de la législation cantonale.

Art. 23 Compétence locale

¹ La compétence locale est déterminée dans tous les cas conformément aux règles fédérales de for.

² Il peut y être dérogé dans l'intérêt d'une saine administration de la justice, notamment en raison de la langue.

Art. 24 Examen de la compétence

a) Principe

¹ L'autorité doit examiner d'office sa compétence. Le cas échéant, elle peut prendre un contact informel avec l'autorité qu'elle estime être compétente.

² Les parties doivent communiquer immédiatement à l'autorité saisie d'éventuels motifs d'incompétence.

³ Les règles relatives à l'examen de la compétence en cas de renvoi en jugement (art. 27) sont réservées.

b) Compétence provisoire

Sans préjudice de la solution définitive, l'autorité saisie prend les mesures qui ne souffrent aucun retard. Si besoin est, le président de la Chambre pénale désigne l'autorité chargée provisoirement de la cause.

Art. 26 c) Décision

¹ En cas de contestation, l'autorité de poursuite saisit le président de la Chambre pénale. Celui-ci est compétent pour accepter la juridiction fribourgeoise ou statuer définitivement sur les compétences intracantonales.

² Le président de la Chambre pénale représente le canton de Fribourg lors des négociations avec les autorités non fribourgeoises, ainsi que devant les autorités chargées de statuer sur les problèmes de compétence intercantonale. Il peut exceptionnellement déléguer cette attribution à l'autorité provisoirement saisie de la cause.

³ La compétence déterminée au niveau intercantonal ou supracantonal ne peut plus être remise en cause devant les autorités fribourgeoises.

Art. 27 d) En cas de renvoi en jugement

¹ Les parties ne peuvent contester la compétence des autorités de jugement que dans le cadre fixé pour le recours contre la décision de renvoi en jugement (art. 166), sauf si la cause d'incompétence se révèle ultérieurement.

² L'autorité de jugement qui estime que sa compétence n'est pas donnée saisit immédiatement la Chambre pénale. Elle est toutefois liée si la question a déjà été tranchée par la Chambre pénale ou son président. Le dessaisissement du juge de police (art. 185) est réservé.

Art. 28 Entraide

¹ Les autorités sont tenues de se prêter mutuellement assistance.

² La collaboration avec les autorités non fribourgeoises est régie par les dispositions du droit international, fédéral et intercantonal, ainsi que par les règles spéciales du droit cantonal.

³ L'entraide pour des infractions de droit cantonal est accordée, sous réserve de réciprocité.

⁴ Les règles relatives à la représentation du canton de Fribourg en cas de contestations intercantionales ou supracantonales relatives à la compétence (art. 26 al. 2) sont applicables par analogie.

CHAPITRE 4

Parties et défenseurs

I. Parties

Art. 29 Définition

A qualité de partie :

- a) le prévenu, l'accusé ou le condamné ;
- b) le Ministère public ;
- c) le lésé qui s'est constitué partie pénale ou partie civile ;
- d) une autre personne ou autorité, dans la mesure où la loi lui attribue cette qualité.

Art. 30 Prévenu

¹ Le prévenu est la personne qui est nommément désignée dans une dénonciation, une plainte ou un autre acte de procédure comme l'auteur présumé d'une infraction et contre qui la poursuite pénale est dirigée, ou qui est appréhendée comme auteur présumé d'une infraction.

² Il peut aussi être qualifié d'accusé après son renvoi en jugement.

Art. 31 Lésé

a) Définition et statut

¹ Le lésé est la personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à ses intérêts juridiquement protégés.

² Est assimilé, le cas échéant, au lésé, celui qui a le droit de porter plainte, ainsi que la victime au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.

³ Si le lésé meurt sans avoir expressément renoncé à ses droits, ceux-ci passent à chacun de ses proches au sens de l'article 110 ch. 2 du code pénal suisse.

⁴ Le lésé qui entend participer à la procédure doit se constituer partie pénale ou partie civile.

Art. 32 b) Comme partie pénale

¹ Le lésé se constitue partie pénale en déclarant expressément qu'il entend intervenir dans la procédure pénale en vue d'obtenir la poursuite et la condamnation de l'auteur de l'infraction. Pour les infractions poursuivies

sur plainte, le dépôt de la plainte pénale emporte constitution de partie pénale.

² La constitution de partie pénale doit intervenir, au plus tard jusqu'au début des débats, par écrit ou par une déclaration consignée dans un procès-verbal.

Art. 33 c) Comme partie civile

¹ Le lésé peut demander, devant les juridictions pénales, réparation de son préjudice dans le cadre fixé par les articles 20 et 21.

² Il se constitue partie civile, au plus tard jusqu'au début des débats, par le dépôt de conclusions écrites ou par une déclaration consignée dans un procès-verbal.

³ Celui qui est légalement subrogé dans les droits du lésé peut également se constituer partie civile.

2. Défenseurs

Art. 34 Défenseur du prévenu

a) Principes

Sous réserve des dispositions suivantes, le prévenu peut se défendre lui-même ou se constituer un défenseur de son choix à tout stade de la procédure.

Art. 35 b) Défense nécessaire

Tout prévenu doit être pourvu d'un défenseur :

- a) devant les autorités de jugement lorsque la comparution du Ministère public est obligatoire (art. 175) ;
- b) dans les autres cas où le magistrat qui dirige la procédure l'estime nécessaire à la sauvegarde des intérêts du prévenu ou au bon déroulement de la procédure.

Art. 36 c) Prévenu indigent

¹ Le prévenu indigent peut requérir la désignation d'un défenseur :

- a) lorsque la détention préventive dure depuis plus de quatorze jours ;
- b) lorsque la difficulté de la cause le justifie ;
- c) lorsqu'il risque une peine d'au moins six mois (avec ou sans sursis) ou une mesure privative de liberté ;

d) dans les autres cas où le Ministère public participe aux opérations de la procédure ;

e) ...

² Le juge rappelle ce droit au prévenu lorsqu'une de ces conditions lui paraît remplie.

Art. 37 d) Désignation d'office

¹ Le président de la Chambre pénale désigne un défenseur d'office au prévenu qui ne s'est pas constitué de défenseur dans un cas de défense nécessaire ou au prévenu indigent qui y a droit.

² Il tient compte, dans la mesure du possible, des vœux légitimes du prévenu. Il est également compétent pour révoquer, le cas échéant, le défenseur d'office.

³ L'indemnisation du défenseur d'office est réglée par la législation sur l'assistance judiciaire.

Art. 38 e) Monopole des avocats

La défense pénale est réservée aux personnes autorisées par la législation sur la profession d'avocat à pratiquer le barreau dans le canton de Fribourg.

Art. 39 f) Pluralité

¹ Un prévenu peut avoir plusieurs défenseurs choisis. Les droits de la défense sont réputés observés lorsque l'un des défenseurs a été mis en mesure de les exercer.

² Plusieurs prévenus peuvent avoir le même défenseur choisi ou d'office dans la mesure compatible avec leur défense et le bon déroulement de la procédure.

Art. 40 Défenseur du lésé

¹ Les règles relatives au défenseur choisi du prévenu s'appliquent par analogie au défenseur du lésé.

² Le lésé peut requérir l'assistance judiciaire. Le président de la Chambre pénale ou, après le renvoi en jugement, le président de l'autorité de jugement statue. La loi sur l'assistance judiciaire est applicable par analogie.

³ Les règles sur l'assistance et la représentation figurant dans la législation sur l'aide aux victimes d'infractions sont réservées.

Art. 41 Représentation

¹ Le défendeur reçoit tous les actes de procédure à notifier à la partie qu'il représente, à l'exception des citations exigeant une comparution personnelle. Une copie de ces dernières lui est toutefois communiquée.

² Le défendeur peut exercer tous les droits dont bénéficie la partie qu'il représente, sauf ceux qui, par leur nature ou en vertu d'une prescription légale, sont réservés personnellement à celle-là. Le défendeur ne peut toutefois pas utiliser une voie de droit contre la volonté de la partie qu'il représente.

CHAPITRE 5**Droit d'être entendu****Art. 42** Contenu

Dans la mesure où cela paraît nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts juridiquement protégés, les parties et leurs défenseurs ont le droit :

- a) d'alléguer des faits et d'argumenter en droit ;
- b) de consulter le dossier ;
- c) d'assister à l'administration des preuves conduite personnellement par un juge ;
- d) de proposer des moyens de preuve, ainsi que des questions complémentaires.

Art. 43 Restrictions

¹ Le droit d'être entendu peut être restreint ou supprimé lorsque cela est exigé par :

- a) la sécurité d'une personne ;
- b) le respect d'un secret public ou privé ;
- c) le bon déroulement de la procédure.

² En principe, les limitations sont temporaires et ne s'appliquent ni aux défenseurs ni au Ministère public.

³ Les règles sur le recours à la Chambre pénale (art. 202ss) sont applicables. Toutefois, le recours est ouvert sans restriction contre les décisions du juge d'instruction relatives à la consultation du dossier ou à la participation des défenseurs ou du Ministère public à l'administration des preuves.

Art. 44 Consultation du dossier

¹ La consultation du dossier a lieu, sous surveillance, au greffe de l'autorité saisie ou au siège d'une autorité désignée par elle. Des dérogations peuvent être consenties à cette règle, notamment par la communication des documents ou de copies aux défenseurs et au Ministère public.

² Les copies sont délivrées contre émolument. L'autorité peut également percevoir un émolument pour la consultation des pièces d'une affaire liquidée.

CHAPITRE 6**Opérations de procédure***1. Langue***Art. 45** Principes

¹ La procédure a lieu :

- a) en français dans les arrondissements de la Sarine, de la Gruyère, de la Glâne, de la Broye et de la Veveyse ;
- b) en allemand dans l'arrondissement de la Singine ;
- c) en français ou en allemand dans l'arrondissement du Lac, suivant la langue officielle parlée par le prévenu.

² Devant les autorités dont la compétence n'est pas liée à un arrondissement, la langue est celle qu'utiliserait le tribunal d'arrondissement compétent.

³ En seconde instance, la procédure a lieu dans la langue de la décision attaquée.

⁴ En cas de contestation, la langue est déterminée dans une décision incidente, sujette à recours séparé à la Chambre pénale.

Art. 46 Cas particuliers

¹ Dans l'arrondissement de la Sarine, le prévenu germanophone peut exiger l'utilisation de l'allemand comme langue de la procédure s'il est seul impliqué, ou si les autres parties sont aussi de langue allemande ou si elles y consentent. Pour le jugement de ces causes, le Tribunal d'arrondissement de la Sarine forme une section de langue allemande.

² Dans l'arrondissement de la Gruyère, le prévenu germanophone domicilié à Jaun a le choix entre l'allemand et le français comme langue de la procédure.

Art. 47 Pluralité de prévenus

Dans l'arrondissement du Lac ainsi que dans les cas de l'article 46 al. 2, lorsque plusieurs prévenus ne parlent pas la même langue officielle, la langue de la procédure est la langue officielle que parle le prévenu qui paraît encourir, dans le cas concret, la peine ou la mesure la plus grave. Subsidiairement, le juge appliquera d'autres critères tels que le nombre de prévenus ou de lésés parlant la même langue.

Art. 48 Dérogations

L'autorité peut, si les circonstances le justifient, déroger aux articles précédents, avec l'accord du prévenu ou s'il n'en résulte aucun inconvénient grave pour lui.

Art. 49 Acte d'une partie

¹ Lorsqu'une partie n'a pas procédé dans la langue de la procédure, l'autorité lui impartit, en règle générale, un délai pour fournir la traduction de son acte.

² La conséquence de l'inobservation du délai de traduction doit être indiquée à l'occasion de la fixation de ce délai.

Art. 50 Traduction

a) Principes

¹ Les écrits ou déclarations autres que les actes d'une partie sont traduits dans la mesure commandée par les besoins de la procédure. La traduction peut être écrite ou orale.

² Si les intérêts légitimes des parties ne s'y opposent pas, un membre de l'autorité ou le greffier peut assurer la traduction s'il parle une langue que la personne impliquée comprend.

³ Le traducteur ou interprète est soumis aux règles relatives à l'expert, appliquées par analogie.

Art. 51 b) Droit du prévenu

Le prévenu peut exiger de connaître, dans une langue qu'il comprend, le contenu essentiel de l'accusation portée contre lui, du résultat de l'administration des preuves, du réquisitoire du Ministère public et des

conclusions de la partie civile et du défenseur, ainsi que le dispositif du jugement et des autres décisions.

2. Dossier judiciaire

Art. 52

Pour chaque affaire, l'autorité constitue un dossier contenant les écritures de l'autorité et des parties (notamment les procès-verbaux, la copie des décisions et jugements rendus, les procurations et mémoires, la copie des citations), les pièces recueillies ou produites, ainsi que les attestations relatives aux expéditions.

3. Procès-verbal

Art. 53 Contenu

Toute opération de procédure est relatée dans un procès-verbal qui mentionne la nature, le lieu, la date et l'heure de l'opération, l'identité des participants, les déclarations et requêtes des parties, les dépositions des personnes entendues, les constatations faites par l'autorité, les formalités légales accomplies ainsi que les décisions prises.

Art. 54 Forme

¹ Le procès-verbal est dicté par l'autorité et rédigé séance tenante. A l'instruction, il mentionne les questions et réponses essentielles. Aux débats, il mentionne les déclarations sous une forme succincte ; les articles 55 al. 3 et 56 al. 2 sont réservés.

² Le procès-verbal est signé par la personne qui a dirigé l'opération et par son rédacteur. Les dispositions prévoyant la signature de certains procès-verbaux par les parties ou d'autres personnes sont réservées.

Art. 55 Cas particuliers

¹ Le procès-verbal peut exceptionnellement être tenu en sténographie. Le sténogramme doit être conservé au dossier après sa transcription.

² L'autorité peut ordonner, en plus de la tenue du procès-verbal, l'enregistrement d'importantes opérations de procédure sur un appareil de prise de son ou d'image. Les intéressés doivent en être informés au préalable.

³ L'autorité peut ordonner que certaines déclarations importantes, notamment celles d'une personne soupçonnée de faux témoignage, soient

intégralement consignées au procès-verbal et qu'elles soient lues et signées par la personne entendue.

⁴ Les photographies, plans, dessins, modèles et autres documents établis, recueillis ou utilisés au cours de l'opération sont joints au procès-verbal.

Art. 56 Langue

¹ Les dépositions sont consignées au procès-verbal dans la langue de la procédure. Dans la mesure du possible, les dépositions faites à l'instruction sont en outre consignées, de manière succincte, dans une langue que la personne interrogée comprend.

² A tout stade de la procédure, l'autorité peut ordonner que l'on consigne également dans la langue utilisée par la personne interrogée tout ou partie de dépositions importantes, notamment lorsque les termes utilisés sont essentiels pour la solution du procès.

³ Le procès-verbal doit faire apparaître quelles déclarations et quels documents lus ont fait l'objet d'une traduction.

Art. 57 Lecture

¹ Les personnes entendues sont invitées à lire le procès-verbal de leur audition et à en confirmer l'exactitude par leur signature. Si elles refusent de lire ou de signer, mention en est faite au procès-verbal avec l'indication des motifs.

² Toutefois, lors des débats ou lorsque les opérations ne se déroulent pas au siège de l'autorité, le procès-verbal ou certaines dépositions ne sont lus et signés que sur demande.

4. Jonction et disjonction

Art. 58

¹ Si plusieurs infractions sont imputées au même auteur ou si plusieurs personnes ont agi ensemble comme auteurs, instigateurs ou complices, la poursuite et le jugement font, en règle générale, l'objet de la même procédure.

² En cas de compétence concurrente entre une autorité de la juridiction ordinaire et une autorité spéciale (notamment le préfet ou le conseil communal), la jonction des causes a toujours lieu devant l'autorité de la juridiction ordinaire.

³ Pour des raisons d'opportunité, notamment lorsqu'il y a risque de prescription, une disjonction des causes peut être ordonnée.

5. Décisions

Art. 59 Forme et contenu

¹ Les décisions sont rendues par écrit, à moins que leur nature ou les circonstances n'exigent qu'elles le soient oralement. Dans ce dernier cas, la décision doit être consignée, dans les délais les plus brefs, dans un procès-verbal dont un extrait est communiqué aux personnes concernées.

² Les décisions écrites sont datées et signées et comprennent, outre leur contenu propre :

- a) la désignation et la composition de l'autorité dont émane la décision ;
- b) l'indication de la cause pénale dans laquelle la décision a été rendue, pour autant que le but de l'instruction n'en soit pas entravé ;
- c) la désignation des destinataires et de leur qualité dans la procédure ;
- d) l'indication des voies de droit ordinaires, soit le moyen de droit, l'autorité compétente pour en connaître et le délai pour l'utiliser ;
- e) le cas échéant, la décision sur les frais.

Art. 60 Notification

- a) par la poste

Les communications écrites sont faites par voie postale sous pli simple ou, si nécessaire, par envoi recommandé avec ou sans accusé de réception.

Art. 61 b) par un agent public

¹ Si le destinataire ne peut pas être atteint par la poste, la notification peut être confiée à un huissier ou, exceptionnellement, à la police.

² Les règles du code de procédure civile sont applicables par analogie.

Art. 62 c) par un autre mode

¹ Lorsque le destinataire n'a pas d'adresse connue ou ne peut être atteint pour un autre motif, la notification a lieu, en principe, dans la Feuille officielle et, si cela paraît adéquat et proportionné, dans d'autres journaux.

² Les dispositions du droit international, fédéral et intercantonal, ainsi que les règles spéciales du droit cantonal, concernant la notification dans le canton d'actes émis par des autorités non fribourgeoises ou la notification de décisions des autorités fribourgeoises à des personnes domiciliées hors du canton, sont réservées.

Art. 63 d) des mandats

¹ Les ordres dont l'exécution est confiée à la police (notamment les mandats d'amener, d'arrêt, de perquisition et de séquestre) sont décernés par écrit et doivent être présentés à la personne concernée sur sa requête.

² Ils ne peuvent être décernés sous une autre forme que si les circonstances l'imposent ; mention en est faite au dossier.

³ Au besoin, ces ordres sont publiés par les moyens de télécommunication et les avis de recherche de la police.

*6. Délais***Art. 64** Computation

¹ Le délai fixé en jours commence à courir le lendemain du jour de sa communication ou de l'événement qui le déclenche.

² Lorsqu'il échoit un samedi, un dimanche ou un autre jour férié ou assimilé à un jour férié, le délai est reporté au premier jour utile qui suit.

³ Il n'y a pas de vacances judiciaires.

⁴ Pour le surplus, les articles 76 et 77 du code des obligations s'appliquent par analogie.

Art. 65 Observation

¹ Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, le dernier jour du délai au plus tard.

² En cas de détention, le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à temps à la direction de l'établissement.

³ Le délai est réputé observé si l'acte est adressé à temps à une autorité fribourgeoise incompétente. Celle-ci transmet sans délai l'acte à l'autorité compétente.

Art. 66 Prolongation

¹ Un délai fixé par la loi ne peut pas être prolongé.

² Un délai fixé par l'autorité peut, sur requête faite en temps utile, être prolongé pour des motifs pertinents.

³ Lorsque l'autorité refuse la prolongation d'un délai, la personne qui l'avait requise en temps utile dispose d'un délai de grâce de trois jours dès la communication du refus pour procéder à l'acte requis. Cette règle ne

s'applique toutefois pas lorsque l'autorité avait mentionné au préalable que le délai ne serait pas prolongé.

⁴ La communication orale du refus suffit à déclencher le délai de grâce.

Art. 67 Restitution

¹ Celui qui perd définitivement un droit important parce qu'il n'a pas respecté un délai peut en obtenir la restitution s'il prouve que l'inobservation du délai n'est due ni à sa faute ni à celle de son représentant.

² La demande motivée de restitution, accompagnée des éventuels justificatifs, doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé ; en outre, l'acte omis doit être accompli dans ce même délai.

³ Les délais de l'alinéa 2 ne sauraient toutefois excéder le délai initial.

⁴ La demande n'a d'effet suspensif que si l'autorité ou, le cas échéant, son président l'accorde.

⁵ Les règles des alinéas précédents sont applicables par analogie lorsqu'une personne perd un droit important parce qu'elle n'a pas donné suite à une convocation. Les règles sur le relief d'un jugement par défaut sont réservées.

7. Devoir de discrétion

Art. 68 Principe

¹ Il est interdit aux membres des autorités et à leurs auxiliaires, ainsi qu'aux experts, traducteurs ou interprètes de communiquer à des tiers des données relatives à la procédure à laquelle ils ont participé ou dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur activité.

² Durant l'instruction, la procédure reste secrète à l'égard des tiers, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

³ Les règles sur le secret de fonction et le secret professionnel sont en outre applicables, notamment après l'instruction.

⁴ Sont réservées les exceptions qui découlent des articles suivants et des règles sur l'information du public.

Art. 69 Exceptions

a) Communications aux autorités

¹ Si des mesures protectrices, notamment d'assistance et de tutelle, paraissent nécessaires, l'autorité saisie de la cause en informe l'autorité compétente.

² Avec l'accord du président de la Chambre pénale, l'autorité saisie de la cause informe les autorités administratives compétentes lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie, notamment lorsque les faits de la cause peuvent donner lieu à une mesure administrative. Le Tribunal cantonal peut, par voie de directives, donner une autorisation générale pour des cas déterminés.

³ La communication d'informations (renseignements ou documents) a lieu dans une forme appropriée. Si besoin est, les personnes concernées par ces informations sont entendues préalablement.

⁴ Demeure réservée l'obligation ou l'autorisation d'informer prévue dans d'autres lois.

Art. 70 b) Avis de recherche

Avec l'accord du président de la Chambre pénale, le magistrat qui dirige la procédure peut, par un mode de diffusion approprié, inviter la population à participer à la recherche et à l'arrestation des personnes suspectées d'une infraction grave.

Art. 71 c) Autres cas

¹ Une autorité qui n'est pas partie à la procédure peut consulter le dossier ou recevoir des informations sur la procédure si et dans la mesure où elle justifie d'un intérêt légitime et que la communication ne nuise ni à la procédure ni à des intérêts privés dignes de protection. L'article 69 al. 2 et 3 est applicable par analogie.

² Les conditions et les modalités de l'alinéa 1 s'appliquent également à la consultation par les parties ou par des tiers du dossier d'une procédure close.

*8. Information du public***Art. 72**

¹ Dans la mesure où l'intérêt public le commande, le magistrat qui dirige la procédure pourvoit à l'information du public.

² L'information doit respecter la présomption d'innocence et porter le moins possible atteinte aux droits de la personnalité des personnes concernées. Elle est donnée en règle générale sous forme de communiqués écrits.

³ La police est autorisée à diffuser des communiqués qui, de façon succincte et sans mentionner de noms, informent le public de la commission d'une infraction dans le canton.

⁴ La chronique judiciaire fait l'objet d'un règlement du Tribunal cantonal.

CHAPITRE 7

Moyens de preuve

Art. 73 Liberté de la preuve

¹ Est admis comme preuve tout moyen qui respecte la dignité humaine et les principes fondamentaux du droit et qui a une valeur probante suffisante.

² Lorsque les conditions posées à l'alinéa 1 ne sont pas remplies, l'acte est considéré comme nul, et toute trace le concernant doit être écartée du dossier.

1. Constatations directes

Art. 74 Principe

L'autorité peut établir un fait par ses propres sens, notamment par l'inspection des lieux et l'examen des pièces à conviction.

Art. 75 Inspection des lieux

¹ Chacun est tenu de tolérer l'inspection des lieux ordonnée par le juge. Lorsque l'inspection doit avoir lieu dans un bâtiment ou un autre endroit clos, les règles sur l'exécution de la visite domiciliaire (art. 128) sont applicables par analogie.

² L'autorité peut procéder sur les lieux à toute opération de procédure, notamment à l'administration de preuves (auditions, reconstitutions, essais, etc.).

Art. 76 Pièces à conviction

¹ Dans toute la mesure du possible, les écrits et les autres objets pouvant servir de pièces à conviction sont conservés en entier et en original. Les

intérêts privés ou publics légitimes sont équitablement pris en considération.

² Si un objet ne peut pas être versé au dossier, il doit y être documenté de façon appropriée.

2. *Témoignage*

Art. 77 Obligations

¹ Toute personne citée en qualité de témoin est tenue de comparaître, quand bien même elle pourrait se prévaloir d'une cause de dispense de témoigner.

² Sauf les cas de dispense, elle est tenue de dire tout ce qu'elle sait des faits en rapport avec l'infraction et de répondre aux questions qui lui sont posées.

³ Elle est tenue de déposer conformément à la vérité, au plus près de sa conscience.

Art. 78 Dispense

a) Liens personnels

Une personne peut refuser de témoigner lorsqu'elle revêt l'une des qualités suivantes :

- a) conjoint, même divorcé, ou fiancé du prévenu ;
- b) personne ayant des enfants en commun avec le prévenu ou vivant maritalement avec lui depuis plus d'une année ;
- c) parent ou allié en ligne directe du prévenu ;
- d) sœur ou frère du prévenu, ou leur conjoint ;
- e) sœur ou frère du conjoint du prévenu, ou leur conjoint ;
- f) tuteur, curateur ou conseil légal du prévenu.

Art. 79 b) Secret de fonction et secret professionnel

¹ Les personnes liées par le secret de fonction ou par le secret professionnel sont dispensées de témoigner dans la mesure où leur déposition constituerait une violation d'une disposition pénale fédérale ou cantonale.

² Même si l'intéressé a consenti à la révélation du secret, les personnes tenues au secret professionnel et visées par l'article 321 ch. 1 du code pénal suisse restent dispensées de témoigner.

Art. 80 c) Autres secrets

Une personne qui n'est pas soumise à l'article 321 du code pénal suisse peut être dispensée, à sa requête, de révéler un secret qui lui a été confié dans le cadre de sa profession ou dont elle a eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, à condition que l'intérêt au maintien du secret l'emporte sur celui de la recherche de la vérité.

Art. 81 d) Risques

Le témoin peut requérir d'être dispensé de répondre à certaines questions si lui-même ou une personne ayant avec lui un des liens personnels mentionnés à l'article 78 risque par ses réponses :

- a) sa vie ou son intégrité corporelle ;
- b) une sanction pénale pour crime ou délit ;
- c) une action civile d'une certaine importance.

Art. 82 Audition

¹ Au début de l'audition, le juge procède à l'identification du témoin et l'interroge sur ses liens éventuels avec les parties.

² Si l'une des causes de dispense de témoigner paraît entrer en ligne de compte, le témoin doit en être avisé.

³ Le témoin est exhorté à dire la vérité, et son attention est attirée sur les conséquences pénales d'un faux témoignage.

⁴ Exceptionnellement, notamment pour assurer la sécurité du témoin, le juge peut ordonner que :

- a) l'identification du témoin se fasse hors la présence des parties ;
- b) tout ou partie des éléments d'identification soient conservés séparément du dossier ;
- c) le témoin ne soit pas visible durant son audition.

Art. 83 Expertise

Le témoin dont la capacité de témoigner ou la crédibilité est douteuse peut exceptionnellement être soumis à un examen ou à une expertise ambulatoires, si son témoignage paraît décisif.

Art. 84 Secret de la déposition

¹ Le magistrat qui dirige la procédure peut ordonner à un témoin, sous menace des sanctions prévues à l'article 292 du code pénal suisse, de

garder le secret sur sa déposition, ainsi que sur ce qu'il a appris à cette occasion.

² La décision détermine la durée de cette obligation.

Art. 85 Rapports écrits

¹ Des renseignements écrits peuvent être demandés à des autorités et à des médecins ainsi qu'exceptionnellement à d'autres personnes. Si ces renseignements paraissent suffisants, il peut être renoncé à entendre leurs auteurs comme témoins.

² L'alinéa 1 s'applique notamment aux rapports de renseignements de la police et aux rapports officiels de moralité.

Art. 86 Indemnité

Le témoin ou l'auteur d'un rapport écrit est équitablement dédommagé du préjudice que lui a causé sa participation à la procédure.

Art. 87 Victimes

Les règles de la législation sur l'aide aux victimes d'infractions sont réservées, notamment celles qui concernent la protection de la personnalité, le droit de la victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle d'exiger son audition par une personne du même sexe qu'elle, le droit de se faire accompagner par une personne de confiance, le droit de refuser de déposer sur des faits qui concernent sa sphère intime, l'audition des enfants et la confrontation entre les prévenus et ceux-ci.

3. Personnes appelées à fournir des renseignements

Art. 88 Cas

Sont des personnes appelées à fournir des renseignements :

- a) les personnes qui peuvent entrer en considération comme auteur de l'infraction ou comme participant à celle-ci, dans la mesure où il n'y a pas lieu de leur reconnaître la qualité de prévenu ;
- b) les personnes qui sont incapables de saisir pleinement la portée d'un témoignage ;
- c) les enfants de moins de 15 ans révolus, dans la mesure où il n'y a pas lieu de renoncer à leur audition en application de l'article 90.

Art. 89 Statut

¹ La personne appelée à fournir des renseignements peut refuser de déposer, sans devoir indiquer de motif ; elle doit en être avisée.

² La personne appelée à fournir des renseignements n'a pas à être informée des conséquences pénales du faux témoignage.

³ Au surplus, elle a le même statut qu'un témoin.

Art. 90 Audition des enfants

¹ Les enfants ne doivent pas être entendus si leur audition entraîne pour eux des conséquences fâcheuses et si le but de la procédure ne l'exige pas absolument.

² L'autorité qui doit entendre un enfant prend particulièrement garde au respect de sa personnalité ; elle peut notamment faire appel au concours d'une personne de confiance ou spécialement qualifiée.

³ L'autorité peut, en outre, renoncer à l'audition de l'enfant dont les déclarations recueillies dans un procès-verbal paraissent suffisantes pour établir la vérité.

*4. Expertise***Art. 91** Principes

¹ Le juge ordonne une expertise lorsque l'établissement des faits nécessite des connaissances particulières ou lorsque la loi le prévoit.

² L'expertise est fournie en principe sous la forme d'un rapport écrit. L'expert peut être appelé à s'exprimer oralement, notamment pour présenter le contenu de son rapport ou pour répondre à des questions complémentaires.

³ L'expert a droit à une équitable indemnité.

Art. 92 Obligation et récusation

¹ Toute personne domiciliée dans le canton, soumise à l'obligation de témoigner et qui possède les connaissances spéciales nécessaires, est tenue d'accepter le mandat d'expert, à moins qu'elle ne puisse faire valoir des motifs importants de dispense que l'autorité apprécie librement.

² L'expert peut être récusé dans les cas et selon la procédure que la loi d'organisation judiciaire prévoit pour les juges et les fonctionnaires judiciaires.

Art. 93 Mission

¹ La mission de l'expert lui est assignée en principe par écrit, et un délai lui est imparti pour l'exécuter. Les objets, pièces et documents nécessaires lui sont remis.

² L'attention de l'expert est attirée sur les conséquences pénales d'un faux rapport (art. 307 du code pénal suisse) et d'une violation du secret de fonction.

Art. 94 Exécution

¹ L'expert doit exécuter personnellement sa mission.

² Il peut être appelé à concourir aux opérations de procédure et être autorisé à poser des questions au prévenu, aux témoins et aux personnes appelées à fournir des renseignements.

³ Lorsqu'il l'estime nécessaire, l'expert requiert du juge un complément d'instruction. Il peut toutefois entreprendre lui-même des recherches qui requièrent des connaissances techniques particulières.

Art. 95 Droits des parties

¹ L'autorité donne aux parties l'occasion de se prononcer sur le choix de l'expert et sur sa mission, à moins que le but de la procédure ne s'y oppose.

² Les parties sont avisées du dépôt du rapport, et un délai convenable leur est imparti pour présenter leurs observations et pour solliciter, le cas échéant, un complément d'expertise ou une contre-expertise.

*5. Actes officiels***Art. 96**

Les dossiers d'autres procédures officielles et les extraits de registres publics sont requis pour être joints à la procédure dans la mesure où ils sont nécessaires et propres à apporter la preuve d'un fait ou à établir une situation personnelle.

CHAPITRE 8

Mesures de contrainte

1. Compétence

Art. 97 Principe

Sauf disposition contraire, seul le juge est habilité à ordonner ou à lever une mesure de contrainte.

Art. 98 Juge compétent

Le juge compétent est :

- a) le juge d'instruction, jusqu'à la saisine d'une autorité de jugement ;
- b) le président du tribunal ou le juge de police, dès sa saisine et jusqu'à l'expiration des délais de recours en appel ;
- c) la Cour d'appel, après l'expiration des délais d'appel, dans les causes dont elle est saisie ;
- d) la Chambre pénale, d'office ou sur recours, sauf dans les causes dont est saisie la Cour d'appel.

2. Citation

Art. 99 Principes

¹ Lorsque la procédure exige la convocation d'une personne à une opération, l'autorité qui doit procéder à l'opération (juge, préfet ou police) lui adresse une citation. Celle-ci indique notamment en quelle qualité la personne sera entendue.

² Dans la mesure du possible, la citation est notifiée suffisamment tôt pour permettre à la personne concernée de prendre ses dispositions.

³ Au besoin, le lieu de séjour de la personne à citer peut être recherché par les moyens de télécommunication et les avis de recherche de la police.

Art. 100 Cas particuliers

¹ Toute personne présente sur les lieux d'une opération peut être citée oralement à une autre opération. Dans la mesure du possible, elle reçoit séance tenante confirmation écrite de la date et du lieu fixés.

² Il est loisible à l'autorité d'interroger, sans autre citation, les personnes qui se trouvent fortuitement sur les lieux de l'opération ou qui sont en détention.

³ Lorsque la personne convoquée n'est pas tenue de comparaître en personne, l'autorité l'indique dans la citation.

Art. 101 Conséquences

¹ Chacun est tenu de donner suite à une citation.

² Celui qui n'est pas en mesure de comparaître doit le signaler immédiatement en indiquant les motifs et en produisant, le cas échéant, des pièces justificatives.

³ Celui qui, sans raison suffisante, ne donne pas suite à une citation peut faire l'objet d'un mandat d'amener. Il est, en outre, passible des mesures prévues en cas d'insoumission (art. 143).

⁴ Les dispositions des alinéas précédents et celles de l'article 143 doivent être communiquées au destinataire dans la citation.

3. Mandat d'amener

Art. 102 Conditions

¹ Le juge, ou dans les affaires de sa compétence le préfet, peut ordonner à la police de lui amener une personne, au besoin par la force :

- a) si, sans raison suffisante, elle n'a pas donné suite à une citation ou si, pour des motifs concrets, il est à prévoir qu'elle n'y donnera pas suite ;
- b) si sa comparution immédiate est indispensable ;
- c) si elle est fortement soupçonnée d'un crime ou d'un délit et qu'il est sérieusement à craindre qu'elle ne se dérobe à la poursuite pénale, qu'elle ne la compromette ou qu'elle ne commette une nouvelle infraction grave.

^{1bis} La police peut aussi amener une personne, au besoin par la force, dans les cas visés à l'alinéa 1 let. a.

^{1ter} Durant la garde à vue, l'officier de police judiciaire peut délivrer un mandat d'amener dans les cas visés à l'alinéa 1 let. b.

² L'autorité sera particulièrement attentive à respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, notamment à l'égard de personnes contre qui l'action pénale n'est pas dirigée.

Art. 103 Audition immédiate

¹ La personne appréhendée en vertu d'un mandat d'amener doit être interrogée immédiatement par l'autorité qui a décerné le mandat.

² Après son audition, elle ne peut être retenue que si la détention préventive est ordonnée.

*4. Appréhension sans mandat***Art. 104** Par des particuliers

¹ Chacun est en droit d'appréhender la personne surprise en crime ou délit flagrant ou visée par un avis public de recherche, pour autant que l'intervention de la police ne puisse pas être requise en temps utile. Ce droit appartient également à la personne directement lésée par une contravention flagrante.

² La personne appréhendée doit être remise sans délai à la police.

³ Le crime ou le délit est flagrant :

- a) lorsque la personne est surprise en train de commettre une telle infraction ou immédiatement après ;
- b) lorsque la personne tente de se dérober à la poursuite pénale immédiatement après la commission d'une telle infraction ou qu'elle porte sur elle des traces ou des objets provenant de l'infraction.

Art. 105 Par la police

¹ La police peut appréhender une personne :

- a) dans les cas visés à l'article 104 ;
- b) ou si elle est fortement soupçonnée de la commission d'un crime ou d'un délit et qu'il y a péril en la demeure.

² Les cas prévus par la loi sur la Police cantonale sont réservés.

*5. Garde à vue***Art. 106** Conditions

¹ La police peut retenir une personne, pour vingt-quatre heures au plus, si celle-ci est fortement soupçonnée d'un crime ou d'un délit et qu'il est sérieusement à craindre qu'elle ne se dérobe à la poursuite pénale, qu'elle ne la compromette ou qu'elle ne commette une nouvelle infraction grave.

² Le placement en garde à vue est ordonné par un officier de police judiciaire.

^{2bis} La personne qui est retenue en garde à vue peut solliciter son audition par le juge d'instruction. Elle est informée de ce droit.

³ La police informe le juge d'instruction de toute garde à vue, dans les formes et délais fixés par le Tribunal cantonal.

Art. 107 Durée

¹ La garde à vue prend fin :

- a) si le délai de vingt-quatre heures s'est écoulé depuis le début de la garde à vue ;
- b) si les autres conditions qui ont présidé à sa mise en œuvre ne sont plus remplies ;
- c) ou si la détention préventive est ordonnée.

² Pour le calcul du délai, la garde à vue est réputée commencer :

- a) au moment où la police refuse de laisser partir une personne qui s'est présentée spontanément au poste de police ;
- b) à l'heure à laquelle une personne a été convoquée, mais au plus tôt au moment où elle s'est effectivement présentée ;
- c) au moment de l'appréhension provisoire par la police ou de la remise à la police de la personne appréhendée par des particuliers.

Art. 108 Formalités

La police tient, dans ses locaux, un registre consignait, pour chaque personne, les aspects essentiels de la garde à vue, notamment le début et la fin de la rétention, les données essentielles de l'ordre de garde à vue, les éventuelles marques de blessures ou signes de troubles psychiques, les contacts éventuels avec des tiers, la période des interrogatoires, les repas et soins prodigués. Dans la mesure du possible, le prévenu est invité à contresigner les mentions portées dans ce registre.

Art. 109 Information des proches

Si le prévenu le demande, la police informe une tierce personne, notamment un proche ou un familier, du fait qu'il est momentanément retenu au poste. Cette information peut être différée s'il existe un risque de collusion.

6. Détention préventive

Art. 110 Conditions

¹ La détention préventive peut être ordonnée lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'un crime ou d'un délit et que, compte tenu des circonstances, il est sérieusement à craindre :

- a) qu'il ne se dérobe à la procédure ou à la sanction attendue en prenant la fuite ;
- b) qu'il ne compromette la procédure en influençant des personnes, en brouillant des pistes ou en perturbant des preuves ;
- c) ou qu'il ne commette de nouvelles infractions graves.

² La détention préventive ne doit pas être ordonnée si le but recherché peut être atteint par une mesure moins sévère, notamment par la confiscation provisoire de documents, l'obligation de se présenter périodiquement à une autorité ou la prestation de sûretés.

Art. 111 Arrestation

¹ La décision de mise en détention préventive est communiquée au prévenu, au Ministère public, à la police et à l'établissement de détention sous la forme d'un extrait du procès-verbal ou celle d'un mandat d'arrêt.

² La personne arrêtée sur mandat doit être entendue par le juge au plus tard dans les vingt-quatre heures à compter de son arrestation ou, le cas échéant, de sa remise aux autorités fribourgeoises.

³ Le juge informe la personne arrêtée des faits ou des soupçons qui justifient son arrestation ; il lui donne l'occasion de s'exprimer à ce sujet. Le juge administre sans délai les preuves qui permettraient d'ordonner une mise en liberté. S'il s'agit de la première comparution devant le juge d'instruction, les règles de l'article 156 sont en outre applicables.

Art. 112 Information

¹ Dans la mesure où le but de l'instruction le permet, le juge demande au prévenu s'il souhaite que certaines personnes soient informées de sa détention, notamment ses proches ou son employeur, et, s'il est étranger, le consulat compétent.

² Si, du fait de la détention, des personnes à la charge du détenu paraissent avoir besoin d'une aide sociale, le juge d'instruction veille à ce que les services sociaux en soient avisés.

Art. 113 Mise en liberté

a) Principes

¹ Dès qu'il estime que la détention préventive n'est plus justifiée, le juge rend une ordonnance de mise en liberté et prononce, le cas échéant, une mesure de remplacement.

² Le prévenu peut, en tout temps, demander sa mise en liberté ; le juge statue, sauf circonstances exceptionnelles, dans les cinq jours.

³ Les compétences de la Chambre pénale sont réservées.

Art. 114 b) Détermination du Ministère public

¹ Le juge qui rend une ordonnance de mise en liberté en informe séance tenante le Ministère public. Sous peine de déchéance, celui-ci doit indiquer, au plus tard dans les vingt-quatre heures, s'il entend recourir contre cette décision.

² La décision de mise en liberté est suspendue jusqu'à réception de l'avis du Ministère public qu'il renonce à recourir, ou jusqu'à l'expiration du délai de détermination, ou jusqu'à droit connu en cas de recours.

³ Les règles des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque la détention a duré moins de dix jours.

Art. 115 c) Recours

¹ Le recours à la Chambre pénale est ouvert conformément aux articles 202 et suivants, sous réserve des règles qui suivent.

² Le Ministère public dispose d'un délai de trois jours dès la notification de l'ordonnance de mise en liberté pour motiver le recours annoncé conformément à l'article 114 al. 1.

³ La Chambre pénale statue à bref délai. Si le maintien en détention est confirmé, un délai maximal de trente jours peut être imparti durant lequel le prévenu ne peut pas présenter de requête de mise en liberté, sauf faits nouveaux importants. La même règle est applicable en cas de recours contre des mesures de remplacement.

Art. 116 Surveillance

¹ Afin de permettre à la Chambre pénale d'exercer son pouvoir de surveillance, le juge lui adresse :

a) une copie de l'ordonnance de mise en détention et de celle de mise en liberté ;

b) un rapport périodique, la première fois dans les quatorze jours suivant la mise en détention, puis de mois en mois, sauf si la Chambre fixe un autre délai.

² Le contrôle exercé par la Chambre fait l'objet d'une mention sur le rapport.

³ La Chambre peut, d'office, ordonner ou révoquer la mise en liberté du prévenu.

Art. 117 Exécution de la détention

a) En général

¹ La liberté du détenu ne doit pas être restreinte au-delà de ce qu'exige le but de la détention ou l'ordre dans la prison.

² Si son état de santé le nécessite, le détenu peut être transféré dans un hôpital ou dans un autre établissement approprié. La direction de l'établissement reçoit les instructions nécessaires au respect du but de la détention.

Art. 118 b) Communications avec l'extérieur

¹ Le prévenu incarcéré ne peut recevoir de visite qu'avec l'autorisation du juge. Les entretiens avec les visiteurs se déroulent sous surveillance, sauf décision contraire du juge.

² Le courrier que le détenu reçoit ou expédie est soumis au contrôle du juge, sauf décision contraire de celui-ci.

³ Toutefois, le prévenu a le droit de conférer et de correspondre librement avec son défenseur.

⁴ Ces droits peuvent être suspendus ou limités par des mesures de contrôle, lorsqu'il y a des soupçons concrets d'abus. Ces restrictions doivent être préalablement communiquées au prévenu et à son défenseur.

Art. 119 c) Exécution anticipée

¹ Avec l'accord de l'autorité d'exécution des peines, le juge peut faire transférer le prévenu, qui en fait la demande, dans un établissement pénitentiaire en vue de l'exécution anticipée d'une peine ou, exceptionnellement, d'une mesure.

² L'exécution anticipée est soumise aux dispositions régissant l'exécution, pour autant que le but de la détention préventive le permette.

Art. 120 Prestation de sûretés

¹ Le montant des sûretés à fournir en remplacement de la détention préventive est déterminé en fonction de la situation personnelle du prévenu et de la gravité des faits qui lui sont reprochés.

² Les sûretés sont acquises à l'Etat en cas de violation grave de ses obligations par le prévenu.

³ Les sûretés acquises à l'Etat servent en premier lieu au paiement de l'amende, puis des frais de procédure et finalement à la réparation du dommage subi par le lésé ; le solde éventuel est versé à la caisse de l'Etat. L'article 60 du code pénal suisse est réservé.

⁴ Les décisions au sujet des sûretés sont de la compétence du juge devant lequel la cause est pendante ou l'a été en dernier lieu.

Art. 121 Sauf-conduit

¹ Sur requête, le juge peut accorder un sauf-conduit à toute personne absente de Suisse dont la comparution lui paraît nécessaire.

² Le sauf-conduit comporte l'assurance que la personne ne sera pas arrêtée à la demande des autorités fribourgeoises en raison d'une infraction commise antérieurement à la délivrance du sauf-conduit. Il peut être assorti de charges ou de conditions.

³ Le sauf-conduit cesse d'être valable lorsque son bénéficiaire est condamné à une peine privative de liberté sans sursis ou que les charges ou les conditions ne sont pas respectées.

⁴ Les conventions internationales sont réservées.

*7. Séquestre***Art. 122** Conditions

¹ Le juge ordonne le séquestre d'objets et de valeurs s'ils peuvent servir de pièces à conviction ou sont susceptibles de confiscation ou de dévolution à l'Etat.

² Si la mesure ne souffre aucun retard, la police est aussi autorisée à séquestrer provisoirement des objets ou des valeurs. Le juge doit en être avisé immédiatement.

Art. 123 Sommutation

¹ Si le but de la mesure ne s'y oppose pas, le détenteur d'objets ou de valeurs susceptibles d'être séquestrés est préalablement sommé de les remettre ou de les tenir à disposition.

² S'il s'y refuse, les objets ou les valeurs lui sont retirés. Il est en outre passible des sanctions prévues en cas d'insoumission (art. 143).

³ Ces conséquences sont rappelées dans la sommation.

Art. 124 Exécution

¹ Les objets et valeurs séquestrés sont retirés à leur détenteur et conservés en sécurité ou soustraits de toute autre manière à une disposition non autorisée.

² Ils sont, si possible, individualisés et désignés par une marque officielle.

³ Il en est dressé un inventaire dont une copie est remise à leur détenteur.

⁴ Si le détenteur de documents s'oppose à leur saisie, ceux-ci sont mis sous scellés, puis il est procédé conformément aux règles sur la perquisition des documents.

Art. 125 Restitution

¹ Après la levée du séquestre, les objets et valeurs sont restitués à l'ayant droit. Si celui-ci n'est pas connu, les dispositions du code civil suisse relatives aux choses trouvées (art. 720ss) s'appliquent par analogie.

² Si plusieurs personnes allèguent un droit sur des objets ou valeurs à restituer, le juge devant lequel l'affaire est pendante ou a été pendante en dernier lieu désigne la personne à qui il entend remettre ces objets ou valeurs. Simultanément, il impartit un délai aux autres personnes pour ouvrir action devant l'autorité ordinairement compétente pour connaître des litiges relatifs aux droits allégués. Si ce délai expire sans avoir été utilisé, les objets ou valeurs sont remis à la personne désignée dans l'ordonnance, sans préjudice de la titularité effective des droits.

³ Des pièces à conviction essentielles peuvent être conservées en original au dossier même après la clôture de la procédure. Les ayants droit sont dédommagés dans la mesure où l'équité l'exige.

⁴ Les dispositions réglant la confiscation et le partage des valeurs patrimoniales confisquées sont réservées.

8. Visite domiciliaire

Art. 126 Conditions

La visite d'un logement ou d'autres locaux peut être entreprise, sans l'accord de l'ayant droit, s'il est vraisemblable :

- a) qu'une personne recherchée s'y cache ;
- b) que s'y trouvent des objets susceptibles d'être séquestrés, ou des traces de l'infraction ou de son auteur ;
- c) ou que des activités punissables y sont exercées.

Art. 127 Compétence

¹ Le juge décide s'il conduira la visite domiciliaire en personne ou s'il la fera exécuter par la police.

² Si la mesure ne souffre aucun retard, la visite domiciliaire peut être ordonnée par un officier de police judiciaire. Le juge doit en être avisé immédiatement.

Art. 128 Exécution

¹ Sauf nécessité, la visite domiciliaire ne peut pas commencer ou être poursuivie entre 22 heures et 6 heures, ni un dimanche ou un jour férié.

² Au besoin, les locaux et les objets fermés peuvent être ouverts par la force.

³ Dans la mesure du possible, le détenteur des locaux, ou une personne désignée par lui, assiste à l'opération. Il est invité à contresigner le procès-verbal de l'opération et en reçoit une copie sur demande.

9. Fouille et examen

Art. 129 Fouille

- a) En général

¹ La fouille de personnes ou de véhicules est régie par les dispositions de la loi sur la Police cantonale.

² Toutefois, en cas de nécessité, le juge peut ordonner une fouille intime. Celle-ci ne peut être pratiquée que par du personnel médical, si possible du même sexe que la personne fouillée lorsque celle-ci le demande, ou par un médecin.

Art. 130 b) Perquisition de documents

¹ Les documents (papiers ou autres supports d'information tels que film, disque, disquette, cassette) ne peuvent faire l'objet d'une perquisition que si cela est indispensable pour l'élucidation de l'état de fait. Dans la mesure du possible, le détenteur des documents est invité à s'exprimer sur leur contenu avant l'exécution de la perquisition.

² Le traitement des documents doit être opéré de façon à sauvegarder le secret de fonction et le secret professionnel et à respecter autant que possible les secrets de caractère privé ou les faits étrangers à la cause.

³ Dans la mesure où ils contiennent des données protégées par le secret de fonction ou le secret professionnel, les documents ne peuvent faire l'objet d'une perquisition que si la personne astreinte au secret :

- a) en a été déliée ;
- b) a elle-même qualité de prévenu ;
- c) ou si elle détient des objets qui ne lui sont pas destinés ou qui lui ont été confiés pour être mis en sûreté.

⁴ Le tri et, au besoin, l'examen de documents protégés par le secret sont opérés par une personne de confiance de la profession, qui doit être traitée comme un expert.

⁵ La correspondance entre le prévenu et son défenseur ne peut pas faire l'objet d'une perquisition. L'article 118 al. 4 est réservé.

⁶ Si le détenteur des documents s'oppose à la perquisition, les documents sont mis sous scellés et transmis au président de la Chambre pénale, lequel statue définitivement sur l'admissibilité et l'étendue de la mesure.

Art. 131 Examen physique et mental

a) Conditions

¹ L'examen physique ou mental du prévenu peut être ordonné si cela est nécessaire pour :

- a) établir l'état de fait ;
- b) déterminer la responsabilité pénale du prévenu ou son aptitude à prendre part aux opérations de la procédure ou à supporter l'incarcération ;
- c) ou respecter d'autres exigences du droit fédéral, notamment pour statuer sur le besoin d'une mesure au sens des articles 42 à 44 et 100 du code pénal suisse.

² L'examen d'une personne autre que le prévenu ne peut être ordonné que si des faits importants ne peuvent pas être établis d'une autre manière.

Même dans ce dernier cas, celui qui est dispensé de témoigner ne peut être examiné contre son gré.

³ Les examens qui nécessitent une atteinte à l'intégrité corporelle ne peuvent être effectués que dans la mesure où ils ne sont, à dire de médecin, ni excessivement douloureux ni dangereux pour la santé de l'intéressé.

Art. 132 b) Compétence spéciale

Un officier de police judiciaire peut, en cas de forts soupçons, ordonner un contrôle d'urine ou une prise de sang.

Art. 133 c) Exécution

¹ Les examens doivent être exécutés par un médecin ou par une autre personne qualifiée.

² Le prévenu peut être mis en observation dans un établissement approprié, si cela est nécessaire pour l'examen.

Art. 133a d) Circulation routière

Les mesures visant au constat de l'incapacité de conduire sont régies par la législation sur la circulation routière.

9a. Analyse d'ADN

Art. 133b

¹ Le prélèvement et l'analyse d'ADN ainsi que la destruction des échantillons d'ADN et l'effacement d'office des profils d'ADN sont régis par la législation sur les profils d'ADN.

² L'article 140 al. 3 est réservé.

10. Mesures de surveillance

Art. 134

¹ La surveillance de la correspondance par poste et télécommunication est régie par la législation fédérale.

² L'autorité compétente pour ordonner la surveillance est le juge d'instruction ; la décision doit être soumise pour approbation au président de la Chambre pénale.

³ La Chambre pénale est compétente pour se prononcer sur la licéité et la proportionnalité de la surveillance.

⁴ Les dispositions des alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie à l'utilisation d'appareils techniques de surveillance.

Art. 135–138

...

11. Autres mesures

Art. 139 Comparaison d'écritures

Lorsque cela paraît utile à la procédure, l'autorité (juge, préfet ou police) peut exiger de chacun qu'il produise des échantillons de son écriture ou qu'il se soumette à des tests d'écriture aux fins de comparaison.

Art. 140 Mesures en cas de décès

¹ En cas de mort suspecte ou violente, ou en cas de décès sur la voie publique, la police prend les mesures propres à préserver les traces et à permettre l'identification du défunt et la détermination des causes du décès ; elle procède aux premières constatations sur les lieux.

² La police avise immédiatement le juge d'instruction. Elle informe en outre le préfet.

³ Le juge d'instruction ordonne, si nécessaire, une autopsie, une biopsie, la conservation de tout ou partie du cadavre ou un prélèvement d'ADN.

⁴ Les cadavres ne peuvent pas être ensevelis tant que durent les mesures conservatoires. Le juge d'instruction peut ordonner, si nécessaire, l'exhumation d'un cadavre.

Art. 141 Mesures sur les lieux

La police peut interdire à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture des opérations.

Art. 142 Eloignement des perturbateurs

Les personnes qui perturbent les opérations ou qui s'y opposent sans motif légitime peuvent être éloignées, au besoin par la force, pour la durée de celles-ci.

12. *Insoumission*

Art. 143

¹ Celui qui :

- a) ne donne pas suite, sans motif suffisant, à une citation émise par un juge, un préfet ou la police,
- b) refuse, après sommation, d'exécuter une obligation de procédure que le juge, le préfet ou la police lui impose en application du présent code,
- c) ou ne dénonce pas une infraction alors qu'il en avait l'obligation en vertu du présent code,

sera puni d'une amende de 2000 francs au plus et, dans les cas des lettres b et c, des arrêts jusqu'à dix jours. Toutefois, si les faits reprochés tombent sous le coup des articles 285 et suivants du code pénal suisse, ces derniers sont seuls applicables.

² La condamnation au paiement des frais frustratoires est réservée.

³ La peine est prononcée en la forme de l'ordonnance pénale par le magistrat qui dirige la procédure.

TITRE II

Déroulement de la procédure

CHAPITRE 9

Ouverture de la procédure

1. Principe

Art. 144 Compétence et obligation

¹ La procédure est ouverte par le juge d'instruction, ou dans les affaires de sa compétence par le préfet, sur la base d'une plainte, d'une dénonciation ou de constatations personnelles.

² La poursuite pénale est obligatoire si et tant que les conditions de recevabilité et de fond de celle-là sont réalisées. Sont réservés les cas où un classement ou un non-lieu est autorisé.

³ Si la poursuite est subordonnée à une plainte ou à une autorisation préalable, la procédure ne peut être ouverte qu'après l'établissement de la

déclaration requise. Les mesures provisoires nécessaires sont cependant prises déjà auparavant.

Art. 145 Forme de la décision

¹ La décision d'ouverture de la procédure n'est pas notifiée comme telle aux parties. Elle peut résulter d'actes concluants tels que la délivrance de mandats.

² Dans un cas d'instruction qualifiée (art. 153), le juge d'instruction rend une décision formelle d'ouverture de la procédure, dont il adresse une copie à la Chambre pénale. La décision est notifiée aux parties, à moins que la communication ne doive en être différée pour garantir le bon déroulement de la procédure. Le juge est autorisé, dans ce dernier cas, à informer le Ministère public de l'ouverture de la procédure.

2. Plainte et dénonciation

Art. 146 Plainte et dénonciation facultative

¹ Quiconque est lésé par une infraction poursuivie sur plainte est habilité à déposer plainte. Les dispositions de la législation spéciale qui habilent d'autres autorités ou personnes à déposer plainte sont réservées.

² Quiconque acquiert connaissance d'une infraction poursuivie d'office, ou a des motifs concrets de soupçonner la commission d'une telle infraction, peut en aviser l'autorité par une dénonciation.

Art. 147 Dénonciation obligatoire

¹ Toute autorité pénale ou tout agent de la Police cantonale qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert connaissance d'une infraction poursuivie d'office, ou a des motifs concrets de soupçonner la commission d'une telle infraction, est tenu de pourvoir à l'ouverture de la poursuite pénale, à moins qu'il ne s'agisse manifestement d'un cas de peu de gravité.

² L'agent qui a informé son supérieur n'est pas libéré de son obligation de dénoncer.

³ L'obligation de dénoncer n'existe pas pour celui qui aurait le droit de refuser de témoigner.

⁴ La violation de l'obligation de dénoncer est passible des sanctions prévues en cas d'insoumission (art. 143).

⁵ Demeure réservée l'obligation de dénoncer que la législation spéciale impose à d'autres agents publics.

Art. 148 Destinataire et forme

¹ La plainte ou la dénonciation est adressée au juge d'instruction, ou dans les affaires de sa compétence au préfet. Elle peut également l'être au Ministère public ou à la police.

² La plainte formulée oralement doit être consignée dans un procès-verbal contresigné par le plaignant. La même règle s'applique, si possible, en cas de dénonciation.

Art. 149 Conciliation

¹ Lorsqu'une infraction est poursuivie sur plainte, le dossier est transmis au préfet pour qu'il tente de concilier le plaignant et le prévenu.

² Toutefois, si la même affaire porte également sur des infractions poursuivies d'office, le juge d'instruction tente lui-même la conciliation.

³ Le résultat de la tentative de conciliation est consigné dans un procès-verbal. L'autorité statue, le cas échéant, sur les frais et dépens.

*3. Opérations préliminaires de la police***Art. 150** Compétence et objet

¹ La police exécute les opérations préliminaires à l'ouverture de la poursuite pénale et rassemble les premiers éléments du dossier. Elle procède, dans les limites de ses attributions, notamment :

- a) à la réception de plaintes et de dénonciations ;
- b) aux constatations sur les lieux, à la conservation des indices et des preuves, ainsi qu'à l'exploitation des traces ;
- c) à l'audition des personnes impliquées ;
- d) à l'exécution des mesures urgentes ;
- e) à l'accomplissement des tâches qui lui incombent en matière d'aide aux victimes.

² Lorsqu'une personne est en droit de refuser de témoigner ou ne peut être appelée qu'à fournir des renseignements, elle doit être avisée de son statut et en particulier de son droit de refuser de déposer.

Art. 151 Rapport et avis immédiat

¹ Toutes les opérations auxquelles la police a procédé et les mesures qu'elle a prises font l'objet d'un rapport adressé au magistrat compétent.

² Celui-ci doit être avisé immédiatement lorsqu'il paraît nécessaire d'obtenir sans délai une décision ou des instructions de sa part, notamment lorsqu'il paraît s'agir d'un cas d'instruction qualifiée (art. 153).

³ Tant qu'un juge d'instruction n'est pas saisi de l'affaire, la police judiciaire s'adresse au président de l'Office des juges d'instruction.

CHAPITRE 10

Instruction

Art. 152 But et objet

¹ L'instruction a pour but de fournir les éléments nécessaires pour décider s'il y a lieu de renoncer à la poursuite, de prononcer une ordonnance pénale ou de renvoyer le prévenu en jugement.

² Dans toute la mesure utile, l'administration des preuves doit avoir lieu déjà au cours de l'instruction, notamment pour permettre de restreindre les débats.

³ Le juge d'instruction doit également procéder aux opérations requises par la Chambre pénale ou l'autorité de jugement.

Art. 153 Instruction qualifiée

L'instruction qualifiée est celle qui porte sur :

- a) des infractions pour lesquelles la loi prescrit une peine minimale de deux ans ;
- b) des infractions ayant entraîné une mort d'homme ;
- c) ou d'autres infractions désignées par le Tribunal cantonal par voie réglementaire.

Art. 154 Conduite des opérations

¹ Le juge conduit personnellement les opérations d'instruction. Avec l'accord des parties, il peut déléguer des auditions au greffier, sauf dans les cas d'instruction qualifiée.

² Le juge peut confier, par écrit, certaines missions à la police. Toutefois, le prévenu peut exiger que, sauf impossibilité reconnue, son audition ou les confrontations avec les témoins à charge soient conduites par le juge d'instruction lui-même.

Art. 155 Participation des parties

¹ Les parties ont le droit de participer aux opérations d'instruction, dans la mesure de leur droit d'être entendu.

² Toutefois, le fait qu'une partie ne peut être atteinte à temps ou ne peut être présente à la date prévue n'impose pas le renvoi de l'opération.

³ L'article 67 est réservé.

⁴ Le juge peut renoncer à entendre un prévenu en liberté lorsqu'il envisage de rendre une ordonnance pénale ou de renoncer à la poursuite.

Art. 156 Auditions du prévenu

a) Première comparution

¹ Lors de sa première comparution, le prévenu est avisé de l'infraction qui lui est reprochée. Il reçoit une formule résumant ses principaux droits (droits de se taire, d'être assisté d'un défenseur, de recourir et de demander, le cas échéant, sa mise en liberté).

² Lorsque la police procède à la première audition par délégation du juge d'instruction, l'alinéa 1 est applicable. La police rappelle en outre au prévenu son droit d'exiger une audition par le juge conformément à l'article 154 al. 2.

Art. 157 b) Objet

¹ Au cours de l'instruction, le prévenu est invité à s'expliquer sur chacun des faits qui lui sont reprochés, ainsi que sur les circonstances qui s'y rattachent.

² Il est interrogé sur ses antécédents et sa situation personnelle, dans la mesure où il importe de les connaître pour la procédure.

³ Il est invité à s'exprimer sur les preuves administrées.

Art. 158 Audition finale

¹ Le résultat essentiel d'une instruction volumineuse et complexe est communiqué au prévenu lors d'une audition finale, et celui-ci doit avoir l'occasion de s'exprimer à son sujet.

² Dans le cas d'une instruction qualifiée, une copie du procès-verbal est transmise également à la Chambre pénale.

Art. 159 Complément d’instruction

¹ Dès qu’il estime que l’instruction est terminée, le juge en informe les parties et les invite à indiquer si elles requièrent un complément d’instruction.

² Cette règle n’est pas applicable lorsque le juge entend statuer par ordonnance pénale.

CHAPITRE 11**Décision sur la suite de la procédure***1. Principe***Art. 160**

¹ Sur la base des résultats de l’instruction, le juge d’instruction décide s’il y a lieu de renoncer à la poursuite, de prononcer une ordonnance pénale ou de renvoyer le prévenu devant une autorité de jugement.

² La décision de renoncer à la poursuite peut faire l’objet d’un recours à la Chambre pénale ; l’ordonnance pénale ne peut faire l’objet que d’une opposition.

*2. Renonciation à la poursuite***Art. 161** Classement

¹ Le juge d’instruction, ou dans les affaires de sa compétence le préfet, peut décider le classement de l’affaire :

- a) lorsque les charges sont insuffisantes pour justifier le renvoi du prévenu devant une autorité de jugement ;
- b) lorsque l’auteur de l’infraction reste inconnu ;
- c) lorsque l’adresse du prévenu reste inconnue ;
- d) dans les cas prévus par la législation sur l’aide aux victimes d’infractions.

² Le classement n’a pas force de chose jugée. La poursuite pénale peut être reprise si les circonstances se modifient.

Art. 162 Non-lieu

¹ Le juge d'instruction, ou dans les affaires de sa compétence le préfet, prononce le non-lieu :

- a) lorsqu'il acquiert la conviction que les faits ne constituent pas une infraction ;
- b) lorsque les autres conditions légales de la poursuite ne sont pas ou plus remplies ;
- c) ou lorsqu'il acquiert la conviction que les circonstances ne justifient pas la poursuite de la procédure, notamment :
 1. si les opérations de poursuite paraissent disproportionnées en regard de la faute minimale de l'auteur et des conséquences insignifiantes de l'infraction (cas bagatelles) ;
 2. s'il estime qu'un jugement aboutirait à l'exemption de toute peine ;
 3. s'il estime que l'infraction n'aurait guère d'influence sur la peine, sur la mesure ou sur la peine additionnelle au sens de l'article 68 ch. 2 du code pénal suisse.

² Dans les cas d'instruction qualifiée (art. 153), la compétence de prononcer un non-lieu incombe à la Chambre pénale.

Art. 163 Cas particuliers

¹ La renonciation peut être partielle. Elle n'empêche notamment pas la poursuite de la procédure lorsque des mesures au sens des articles 58 à 60 du code pénal suisse paraissent nécessaires ou qu'il y a lieu de requérir une mesure de sûreté en cas d'irresponsabilité du prévenu.

² La renonciation à la poursuite dans les cas prévus par le droit fédéral est réservée.

Art. 164 Notification

¹ La décision de renonciation à la poursuite doit être notifiée au Ministère public dans tous les cas.

² Le classement prononcé en application de l'article 161 al. 1 let. a peut ne pas être notifié aux autres parties lorsque l'ouverture de la procédure n'avait pas été portée à leur connaissance.

³ La Chambre pénale est informée de tout non-lieu fondé sur l'article 162 al. 1 let. c.

3. Renvoi en jugement

Art. 165 Décision

La décision de renvoi en jugement désigne l'autorité saisie, la personne à juger ainsi que, de manière brève mais complète, les infractions qui lui sont reprochées et les dispositions légales dont l'application paraît entrer en considération. Au besoin, elle comprend une brève motivation de la compétence de l'autorité saisie.

Art. 166 Recours

...

CHAPITRE 12

Procédure ordinaire de jugement

1. Principes

Art. 167 Unité

¹ La composition du tribunal doit demeurer la même pendant les débats, les délibérations et le vote ; cette règle ne s'applique pas au greffier pour la phase des débats. Si un juge doit être remplacé, les parties peuvent demander que les opérations indispensables à la connaissance de la cause soient répétées en tout ou partie.

² Les débats ont lieu de manière suivie. Les délibérations suivent immédiatement la clôture des débats et sont, autant que possible, menées à terme sans interruption notable.

Art. 168 Division

¹ Le juge peut, d'office ou sur requête, limiter la procédure d'abord à la question de la culpabilité. La décision sur la culpabilité ne peut être attaquée que si elle constitue une décision finale.

² Le juge peut, dans un premier temps, ne statuer que sur la question pénale et traiter ultérieurement les prétentions civiles.

Art. 169 Administration des preuves

¹ Le juge fonde sa décision sur les preuves qui lui sont apportées au cours des débats ou sur celles qui figurent au dossier et dont il est donné lecture aux débats.

² Il peut toutefois renoncer à l'administration immédiate de preuves aux débats ou à la lecture de pièces, dans la mesure où les droits des parties, et notamment ceux de la défense, n'en sont pas compromis.

³ Les parties ont, dans tous les cas, le droit d'exiger l'administration immédiate d'une preuve dans la mesure où elles n'ont pas déjà eu l'occasion de discuter celle-ci au cours de l'instruction.

Art. 170 Publicité

¹ Les débats devant les tribunaux ont lieu en séance publique.

² Toutefois, le juge ordonne le huis clos total ou partiel dans l'intérêt de l'Etat, de l'ordre public ou des bonnes mœurs ou lorsque l'intérêt légitime d'une partie ou d'une personne en cause l'exige impérieusement.

³ La prise d'images ou de sons est interdite dans la salle d'audience et dans les bâtiments du tribunal, ainsi que sur les lieux où se déroulent des opérations de la procédure.

2. Débats

Art. 171 Préparation

¹ Le président du tribunal ordonne toutes les mesures utiles en vue des débats, sans préjudice du droit du tribunal de prendre d'autres décisions, d'office ou sur requête.

² Il procède notamment aux opérations suivantes :

- a) Il examine la compétence du tribunal et les autres conditions de la poursuite pénale. Il peut ordonner la réouverture de l'instruction si de nouvelles investigations qui ne peuvent pas être menées lors des débats paraissent nécessaires.
- b) Il arrête la composition du tribunal, la date, le lieu et l'objet des débats, notamment les preuves qui y seront administrées.
- c) Il cite les parties à comparaître et leur impartit un délai de dix jours au moins pour requérir l'administration d'autres preuves et indiquer de manière précise l'objet de celles-ci. Par la même occasion, il invite les parties à lui faire connaître, dans le même délai et sous peine de déchéance, les questions préliminaires qu'elles entendent soulever.
- d) Dans les cas complexes, il peut mettre tout ou partie du dossier en circulation auprès des juges.

³ Il peut procéder à une séance préparatoire avec les parties.

Art. 172 Preuve à futur

¹ S'il est probable que l'administration d'une preuve ne sera pas possible lors des débats, le président peut administrer cette preuve préalablement.

² L'occasion doit être offerte aux parties de participer à l'administration de cette preuve.

Art. 173 Obligation de comparaître

a) En général

¹ Les parties comparaissent en personne aux débats.

² Toutefois, pour des motifs importants, une partie peut requérir d'être dispensée de comparaître. La décision sur cette requête n'est pas sujette à recours.

³ Le juge peut, dans la citation, indiquer à une partie autre que l'accusé que sa présence aux débats n'est pas indispensable. Cette mention équivaut à une dispense.

⁴ La partie dispensée de comparaître peut se faire représenter par son défenseur.

Art. 174 b) Défaut

¹ Lorsqu'une partie régulièrement citée ne se présente pas, le juge peut décider d'ajourner les débats, de suspendre la procédure ou de renvoyer l'administration de certaines preuves pour s'assurer de la comparution de cette partie.

² Si le juge décide de poursuivre la procédure, il est procédé à l'administration des preuves dans les formes usuelles, et le défenseur a le droit d'intervenir.

³ Si son défenseur ne se présente pas, la partie peut requérir la suspension des débats ou leur renvoi pour permettre à son défenseur d'y prendre part. S'il s'agit d'un défenseur nécessaire, le juge prend d'office les mesures adéquates.

⁴ Le lésé constitué partie pénale qui, de manière injustifiée, ne comparaît pas aux débats et n'y est pas représenté, ne peut plus attaquer le jugement en cette qualité. Cette conséquence doit être mentionnée dans la citation.

⁵ Le lésé constitué partie civile qui, de manière injustifiée, ne comparaît pas aux débats et n'y est pas représenté, est renvoyé à faire valoir ses droits devant le juge civil, à moins qu'il ne soit une victime au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions. Cette conséquence doit être mentionnée dans la citation.

Art. 175 c) Ministère public

¹ Le Ministère public a l'obligation de comparaître :

- a) lorsque l'accusé est renvoyé pour des infractions ayant justifié une instruction qualifiée (art. 153) ;
- b) devant le Tribunal pénal économique ;
- c) dans les autres cas où le Ministère public estime qu'une peine d'au moins une année (avec ou sans sursis) ou une mesure privative de liberté devrait être prononcée.

² Dans les causes mentionnées à la lettre c ci-dessus ainsi que dans celles où il entend comparaître bien que sa présence ne soit que facultative, le Ministère public doit, dans les trente jours dès la communication de la décision de renvoi, aviser l'autorité saisie du fait qu'il comparaitra aux débats ; celle-ci en fait mention dans le dossier.

Art. 176 Ouverture

¹ Le tribunal commence par s'assurer de l'identité de l'accusé et de la régularité des formalités préalables aux débats.

² Il procède ensuite à l'examen des éventuelles questions préliminaires.

Art. 177 Questions préliminaires

¹ Les questions préliminaires comprennent notamment :

- a) les questions préjudicielles, comme l'exception de prescription ou de chose jugée ;
- b) les requêtes concernant la composition du tribunal, la division des débats, la procédure probatoire ou le huis clos.

² Les parties sont tenues, sous peine de déchéance, de soulever les questions préliminaires d'entrée de cause ou dès que celles-ci apparaissent. La déchéance de ce droit pour non-respect de l'incombanse figurant à l'article 171 al. 2 let. c est réservée.

Art. 178 Modification de l'accusation

¹ S'il se révèle, au cours des débats, que l'accusé s'est vraisemblablement rendu coupable d'une infraction pour laquelle il n'a pas été renvoyé en jugement, la décision de renvoi doit être modifiée formellement, à moins que l'accusé n'y renonce expressément.

² Il en va de même s'il se révèle que l'infraction tombe sous le coup de dispositions légales plus sévères que celles qui sont mentionnées dans la décision de renvoi.

³ Dans tous les cas, l'accusé doit être mis en mesure de se défendre contre la modification intervenue.

Art. 179 Réquisitoire et plaidoiries

¹ Après la clôture de la procédure probatoire, le Ministère public prononce son réquisitoire. La parole est ensuite donnée aux autres parties présentes, puis à la défense. Le président peut donner la parole aux parties une seconde fois.

² Avant de prononcer la clôture des débats, le président invite l'accusé à dire s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense.

3. Jugement

Art. 180 Délibérations

¹ Le tribunal délibère et vote à huis clos.

² Les décisions sont prises à la majorité des voix.

³ Chaque juge est tenu d'opiner et de voter ; le président opine et vote le dernier. Le greffier a voix consultative.

⁴ Le tribunal peut prononcer la réouverture des débats afin de compléter ou d'étendre l'administration des preuves.

Art. 181 Ouverture

¹ A la fin des délibérations, le tribunal arrête le dispositif du jugement qui est consigné au procès-verbal de la séance. Le président en donne lecture en séance publique et en expose brièvement les motifs.

² Le président du tribunal statue, le cas échéant, sur le maintien, la levée ou le prononcé de la détention ou d'une mesure de remplacement.

Art. 182 Dispositif

¹ Le dispositif du jugement contient, outre les mentions prescrites à l'article 59 :

- a) la constatation de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé ou la décision de ne pas donner suite à l'accusation ;
- b) la peine ou la mesure prononcée ainsi que la décision relative à l'imputation de la détention préventive ;
- c) la décision relative aux prétentions civiles, aux mesures selon les articles 57 à 61 du code pénal suisse et à l'attribution des frais et dépens ;

d) la qualification des infractions retenues et la désignation des dispositions légales appliquées.

² Le dispositif écrit du jugement est notifié sans délai aux parties et aux tiers directement touchés dans leurs intérêts juridiquement protégés.

Art. 183 Motivation

¹ Le jugement comprend, outre le dispositif, les conclusions des parties et la motivation en fait et en droit. Il est notifié aux parties et aux tiers directement touchés dans leurs intérêts juridiquement protégés, en principe dans les trente jours à compter du prononcé.

² Toutefois, lorsque la peine prononcée aurait pu entrer dans la compétence du juge de police, la rédaction du jugement a lieu conformément aux règles de l'article 186.

4. Règles applicables devant le juge de police

Art. 184 Principe

Les règles sur la procédure de jugement s'appliquent au juge de police, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 185 Dessaisissement

¹ Lorsqu'il estime que la cause dépasse les limites de sa compétence, le juge de police suspend la procédure et renvoie le dossier au tribunal pénal d'arrondissement. Il en informe le Ministère public.

² Cette décision n'est pas sujette à recours.

Art. 186 Jugement

¹ Le juge de police dicte, à huis clos, les considérants essentiels et le dispositif du jugement, puis les ouvre en séance publique.

² Le dispositif et les considérants essentiels du jugement sont notifiés sans délai aux parties et aux tiers directement touchés dans leurs intérêts juridiquement protégés. Ils tiennent lieu de jugement si la rédaction intégrale n'est pas requise.

³ Le jugement n'est entièrement motivé par écrit que si une partie le requiert dans les dix jours à compter de la notification du dispositif.

⁴ Le jugement motivé est, en principe, rédigé dans les vingt jours suivant la réception de la demande de rédaction.

⁵ Celui qui entend recourir en appel doit demander la rédaction complète du jugement. Est réservé le cas de l'appel consécutif au refus d'accorder le relief.

CHAPITRE 13

Procédures spéciales

1. Ordonnance pénale

Art. 187 Principe et contenu

¹ L'ordonnance pénale peut être rendue soit sur la base du dossier, soit après une instruction.

² L'ordonnance pénale contient, outre les mentions prescrites à l'article 59 :

- a) la description succincte des faits retenus à la charge du condamné et, pour autant qu'elle soit indispensable pour la compréhension de l'ordonnance, une brève motivation ;
- b) la déclaration de culpabilité, la peine prononcée et la décision relative à l'attribution des frais et, le cas échéant, aux mesures selon les articles 57 à 61 du code pénal suisse ;
- c) la qualification des infractions retenues et la désignation des dispositions légales appliquées ;
- d) l'indication du droit d'opposition et des règles sur la force exécutoire.

Art. 188 Opposition

¹ Le condamné et le Ministère public peuvent faire opposition écrite auprès du juge d'instruction, dans les trente jours dès la notification de l'ordonnance pénale.

² Le condamné n'est pas tenu de motiver son opposition. Le juge d'instruction informe le Ministère public en cas d'opposition du condamné.

³ Le Ministère public motive brièvement son opposition et indique, par la même occasion, s'il entend comparaître aux débats ; il envoie une copie pour information au condamné.

⁴ Lorsque, après notification par la voie de la Feuille officielle, l'autorité parvient à notifier effectivement l'ordonnance pénale, un nouveau délai

d'opposition pour le condamné commence à courir dès la notification personnelle.

Art. 189 Suite de la procédure

a) Renvoi

D'ordinaire, le juge d'instruction renvoie directement la cause au juge de répression compétent ; l'ordonnance pénale et l'éventuelle opposition du Ministère public tiennent lieu de décision de renvoi en jugement. Il n'y a pas de recours contre ce renvoi.

Art. 190 b) Autres cas

¹ Lorsque les éléments fournis à l'appui de l'opposition le justifient, le juge d'instruction ouvre ou complète l'instruction ou renonce à la poursuite.

² Les règles ordinaires s'appliquent ; le juge d'instruction ne peut pas rendre une nouvelle ordonnance pénale dans cette affaire.

Art. 191 Retrait de l'opposition

¹ L'opposition peut être retirée jusqu'à la clôture de l'administration des preuves aux débats de première instance.

² L'opposition du condamné est réputée retirée lorsque, de manière injustifiée, celui-ci ne comparait pas à l'audience. Cette conséquence doit être mentionnée dans la citation.

³ En cas de retrait, le condamné supporte en principe les frais causés par son opposition.

Art. 192 Force exécutoire

L'ordonnance pénale acquiert l'effet d'un jugement passé en force, si aucune opposition n'a été formée dans le délai utile ou si toute opposition a été retirée.

2. Ordonnance du préfet

Art. 193 En général

¹ Le préfet statue, en principe, sur la base des pièces du dossier. En cas de doute sur sa compétence, il soumet le cas au juge d'instruction.

² Lorsqu'un traitement sommaire de l'affaire n'est pas adéquat en raison des difficultés particulières de la cause ou lorsqu'une mesure de contrainte paraît nécessaire, le préfet se dessaisit et transmet le dossier au juge

d'instruction. Les dispositions spéciales, notamment celles qui sont relatives à la délivrance de citations (art. 99ss) ou de mandats d'amener (art. 102ss), demeurent réservées.

³ Les sanctions et les décisions postérieures (art. 195) de la compétence du préfet sont prononcées en la forme de l'ordonnance pénale.

Art. 194 Ordonnance pénale

¹ Les articles 187 et suivants sont applicables par analogie à l'ordonnance pénale rendue par le préfet, sous réserve des règles qui suivent.

² L'opposition est adressée directement au préfet, qui est compétent pour renvoyer la cause en jugement ou pour renoncer à la poursuite pénale.

³ Lorsque les éléments fournis à l'appui de l'opposition nécessitent des opérations d'instruction, le préfet se dessaisit de la cause et transmet le dossier au juge d'instruction. L'article 190 est applicable.

3. Décisions postérieures au jugement

Art. 195

¹ Sauf disposition contraire, le magistrat ou le président du tribunal qui a statué prend les décisions postérieures au jugement que la loi place dans la compétence du juge (p. ex. la révocation du sursis ou la conversion des amendes en arrêts).

² Il procède aux enquêtes nécessaires et donne l'occasion aux intéressés de s'exprimer. Les autorités d'exécution et le Ministère public peuvent prendre des conclusions.

³ La décision est rendue, en principe, sans débats et est communiquée au condamné ainsi qu'au Ministère public, par écrit, avec une brève motivation et l'indication des voies de droit.

⁴ La procédure de l'ordonnance pénale demeure réservée dans les affaires de la compétence du préfet ou du juge d'instruction.

CHAPITRE 14**Voies de droit***I. Dispositions communes***Art. 196** Qualité pour agir

a) En général

A qualité pour agir :

- a) le prévenu, l'accusé ou le condamné ;
- b) le Ministère public ;
- c) le lésé, dans les limites fixées à l'article 197 ;
- d) un tiers, dans la mesure où il est atteint directement dans ses intérêts juridiquement protégés ;
- e) une autre personne ou autorité, dans la mesure où la loi lui attribue cette qualité.

Art. 197 b) Limitations concernant le lésé

¹ Le lésé a qualité pour recourir à la Chambre pénale contre :

- a) le refus d'ouvrir l'action pénale ou la renonciation à la poursuite ;
- b) une autre décision l'atteignant directement dans ses droits de partie.

² Le lésé a qualité pour agir en appel ou en révision s'il était déjà partie à la procédure auparavant et dans la mesure où :

- a) le juge a refusé de donner suite à l'accusation ou a prononcé un acquittement total ou partiel, ou que
- b) la modification de la sentence pénale pourrait avoir des effets sur ses prétentions civiles.

³ Demeurent réservés les cas dans lesquels le lésé constitué partie pénale est déchu du droit de recourir en raison de son défaut aux débats de première instance (art. 174 al. 4).

Art. 198 c) Après la mort du condamné

¹ Après la mort du condamné, un de ses proches au sens de l'article 110 ch. 2 du code pénal suisse est en droit d'agir pour obtenir la modification d'une sentence qui entache gravement la mémoire du défunt.

² Il est substitué dans les droits qu'avait le condamné au moment de son décès. Si, à ce moment-là, le délai d'appel n'était pas encore écoulé, il

recommence à courir à compter de la date à laquelle le proche a eu connaissance du décès.

Art. 199 Mémoire

a) Forme et contenu

¹ Le mémoire doit exposer clairement les conclusions et les motifs du recourant.

² Il doit également indiquer les moyens de preuve, être accompagné des pièces utiles et être signé par le recourant ou son défenseur.

³ Les exigences supplémentaires posées par l'article 214 al. 2 en matière d'appel sont réservées.

Art. 200 b) Conséquences des irrégularités

¹ Le mémoire qui ne comprend pas de conclusions ou de motifs est déclaré irrecevable.

² Si les conclusions ou les motifs ne sont pas exprimés avec une clarté suffisante ou si le mémoire ne satisfait pas aux exigences de l'article 199 al. 2, l'autorité impartit au recourant un bref délai pour remédier aux informalités constatées, à moins que le mémoire ne soit manifestement irrecevable.

³ L'autorité avise le recourant que, à défaut de régularisation dans le délai fixé, elle statuera sur la base du dossier ou, si la signature manque, qu'elle déclarera le mémoire irrecevable.

2. Réclamation

Art. 201

¹ Les mesures prises par la police ou les actes qui s'y rapportent peuvent, pour autant que la procédure pénale en soit affectée, faire l'objet d'une réclamation auprès du magistrat dont relève cette procédure.

² Les règles sur le recours à la Chambre pénale sont applicables par analogie.

3. Recours à la Chambre pénale

Art. 202 Objet

¹ Le recours à la Chambre pénale est recevable contre toute décision, mesure ou omission du juge d'instruction, du préfet, du juge de police, du

tribunal pénal d'arrondissement, du Tribunal pénal économique, de la Cour d'appel pénal ou de leur président, pour autant qu'aucune autre voie de droit ne soit ouverte et que la loi ne déclare pas la décision définitive.

² Ne peuvent pas faire l'objet d'un recours :

- a) les décisions relatives à une preuve dont l'administration peut être de nouveau requise devant l'autorité de jugement ;
- b) les décisions et mesures prises au cours de la procédure de jugement, sauf si elles concernent des mesures de contrainte ou sont dirigées contre des tiers ;
- c) les jugements rendus par la Cour d'appel pénal ;
- d) les citations à comparaître ;
- e) les décisions de renvois en jugement.

Art. 203 Délai

¹ Le recours doit être interjeté auprès de la Chambre pénale dans les dix jours à compter de la mesure ou de la communication de la décision.

² Le délai est toutefois de trente jours en cas de recours contre une décision de renonciation à la poursuite.

³ Le recours peut être interjeté en tout temps en cas de déni de justice ou de retard injustifié.

Art. 204 Effet suspensif

Le recours n'a d'effet suspensif que si la loi le prévoit ou si le président de la Chambre pénale l'ordonne.

Art. 205 Observations

Si le recours n'apparaît pas d'emblée irrecevable ou mal fondé, le président de la Chambre pénale transmet un exemplaire du recours à l'autorité dont la décision est attaquée et, selon le cas, au Ministère public, au prévenu ainsi que, dans la mesure où le recours touche à leurs intérêts juridiquement protégés, aux autres parties. Il leur impartit un bref délai pour présenter leurs observations.

Art. 206 Pouvoir de cognition et procédure

¹ La Chambre pénale n'est pas liée par les conclusions du recourant.

² Elle statue sur la base du dossier, à moins qu'elle n'ordonne ou ne procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Relief

Art. 207 Requête

¹ La personne condamnée par défaut a droit à être jugée à nouveau, en la forme ordinaire, sauf s'il est établi qu'elle s'est soustraite volontairement à la justice. Toutefois, si la peine prononcée est prescrite, seule la voie de la révision est ouverte.

² La requête doit être présentée au juge qui a rendu le jugement par défaut dans les dix jours à compter du moment où le condamné a eu connaissance effective de ce jugement.

³ La requête doit exposer les causes qui ont empêché le condamné de comparaître et la mesure dans laquelle le condamné demande la répétition des débats.

Art. 208 Effets

¹ La requête ne suspend l'exécution du jugement que si le juge l'ordonne.

² Le condamné qui est laissé en liberté doit indiquer l'adresse à laquelle il pourra être cité en cas de reprise de la procédure.

Art. 209 Décision

¹ Le juge qui avait prononcé le jugement par défaut ou, dans le cas d'une autorité collégiale, son président est compétent pour statuer sur la requête de relief.

² Le juge doit assigner des débats lorsqu'il envisage de rejeter la requête de relief.

³ La décision statuant sur la requête est définitive. Est réservé le droit du condamné, dont la requête de relief est rejetée, de recourir en appel contre le jugement qui l'a condamné par défaut.

Art. 210 Reprise des débats

¹ En cas d'admission de la requête, de nouveaux débats sont fixés. Le juge peut toutefois ordonner le complètement du dossier et le renvoyer pour instruction.

² Si le requérant comparaît et ne retire pas sa requête au plus tard à l'ouverture des débats, le jugement par défaut tombe. Le juge peut cependant se fonder sur les preuves administrées lors du jugement par défaut dans la mesure où l'accusé ne les conteste pas.

³ Une nouvelle absence injustifiée est considérée comme un retrait de la requête de relief. Cette conséquence est mentionnée dans la citation.

5. Appel

Art. 211 Objet

¹ L'appel est recevable contre les jugements et les décisions postérieures au jugement (art. 195) rendus par le juge de police, le tribunal pénal d'arrondissement ou le Tribunal pénal économique.

² L'appel peut être limité à certaines parties du jugement, pour autant qu'elles puissent être jugées de façon indépendante.

³ Le condamné par défaut ne peut recourir en appel que si sa requête de relief a été rejetée. Dans ce cas, l'appel est recevable même si le jugement rendu par le juge de police n'avait pas été entièrement motivé.

Art. 212 Motifs

¹ L'appel peut être interjeté pour tout vice de la procédure ou du jugement.

² Toutefois, l'appel dirigé contre un jugement prononçant une amende inférieure à 3000 francs et/ou une peine privative de liberté de moins de dix jours ou contre un jugement du Tribunal pénal économique ne peut être interjeté que :

- a) pour violation du droit matériel ;
- b) pour violation, au cours des débats, d'une règle essentielle de procédure ;
- c) pour motivation insuffisante ou arbitraire de constatations de fait importantes.

³ Les restrictions de l'alinéa précédent sont applicables à l'appel du condamné par défaut dont la requête de relief a été rejetée, quelle qu'ait été la peine prononcée.

Art. 213 Nouveaux allégués

Les allégués et moyens de preuve nouveaux sont recevables ; l'attribution des frais et dépens résultant d'une tardiveté fautive est réservée.

Art. 214 Délai et forme

¹ L'appel est adressé au Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification du jugement motivé ou de la décision rejetant la demande de relief.

² Le mémoire d'appel contient :

- a) la désignation du jugement attaqué ;
- b) les conclusions, en particulier l'indication exacte des points du jugement qui sont attaqués et des modifications qui sont demandées ;
- c) les motifs à l'appui des conclusions, y compris les nouvelles allégations ;
- d) le cas échéant, les moyens de preuve dont l'administration est requise.

Art. 215 Effet suspensif

¹ L'appel suspend l'entrée en force du jugement dans la mesure où il est attaqué.

² Les mesures de contrainte ordonnées ou confirmées simultanément ou postérieurement au jugement de première instance restent en vigueur tant que la Cour d'appel ne les modifie pas.

Art. 216 Examen préliminaire

¹ Le président de la Cour d'appel examine d'office si le délai de recours a été observé et si les autres conditions de l'appel sont réunies.

² Le président transmet un exemplaire du mémoire aux autres parties si l'appel touche à leurs intérêts juridiquement protégés. Elles disposent d'un délai de trente jours pour présenter leurs observations.

³ Toutefois si l'appel paraît irrecevable ou manifestement mal fondé, le président soumet directement le dossier à la Cour ; celle-ci statue sans débats.

⁴ Le greffe du Tribunal cantonal veille à ce que, dans tous les cas, les parties qui ont reçu notification du dispositif du jugement de première instance soient informées du dépôt d'un recours en appel et du sort qui lui a été réservé.

Art. 217 Procédure écrite

La Cour d'appel peut renoncer à tenir des débats :

- a) si l'appel porte exclusivement sur une question de droit ;
- b) si l'appel est interjeté contre une condamnation à une amende inférieure à 3000 francs et/ou une peine privative de liberté de moins de dix jours ;
- c) si l'appel porte exclusivement sur l'attribution des frais et dépens ou sur des mesures au sens des articles 57 à 61 du code pénal suisse ;

- d) si l'appel est interjeté contre une décision postérieure au jugement (art. 195) ;
- e) si l'appel est dirigé contre un jugement par défaut dont le relief a été refusé.

Art. 218 Comparution

¹ Lorsque, sans raison valable, l'appelant ne comparaît pas, la procédure est périmée une heure après celle qui a été fixée pour les débats. Cette conséquence est mentionnée dans la citation.

² Si l'intimé fait défaut, il est procédé sur l'appel en son absence. Toutefois, les règles sur le jugement par défaut et le relief sont applicables par analogie.

³ Le Ministère public doit comparaître s'il a lui-même interjeté appel ou s'il a pris part aux débats en première instance.

Art. 219 Administration des preuves

¹ La Cour d'appel peut étendre ou répéter la procédure probatoire dans la mesure où cela paraît nécessaire à l'appréciation de la cause.

² Sauf en cas d'erreur manifeste ou d'appréciation arbitraire des preuves dans le jugement attaqué, la Cour d'appel ne doit pas s'écarter, sur des points essentiels, de l'état de fait établi en première instance sans avoir administré à nouveau les preuves s'y rapportant.

Art. 220 Pouvoir de cognition et arrêt

¹ La Cour d'appel n'est pas liée par les conclusions des parties, sauf par les conclusions civiles. L'article 221 est réservé.

² Dans la mesure où elle admet l'appel, la Cour d'appel rend elle-même un nouveau jugement.

³ Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de débats réguliers en première instance, la Cour d'appel peut annuler le jugement attaqué et renvoyer la cause pour nouveau jugement.

Art. 221 Interdiction d'aggravation

¹ Un jugement ne peut être annulé ou modifié au détriment du condamné, s'il n'a été attaqué qu'en sa faveur.

² Cette règle vaut également pour le nouveau jugement rendu après le renvoi de la cause à un juge de première instance.

Art. 222 Ouverture et communication de l'arrêt

¹ L'arrêt est ouvert et son dispositif est notifié conformément aux règles applicables au jugement rendu par un tribunal pénal d'arrondissement.

² En cas de déclaration de pourvoi en nullité auprès du Tribunal fédéral, la rédaction de l'arrêt motivé a lieu conformément aux règles du droit fédéral. A défaut d'une telle déclaration, la rédaction et l'envoi de l'arrêt motivé doivent avoir lieu, en principe, dans les trente jours à compter du prononcé de l'arrêt.

³ Le juge dont le jugement avait été attaqué reçoit une copie du dispositif et de l'arrêt motivé.

*6. Révision***Art. 223** Objet

¹ La révision d'un jugement ou d'une autre décision judiciaire finale entrés en force, y compris d'une ordonnance pénale, peut être demandée :

- a) lorsque des faits ou des moyens de preuve importants ne se sont révélés que postérieurement au jugement ;
- b) lorsqu'un crime ou un délit, notamment un faux témoignage ou une corruption, a influé sur le jugement ;
- c) lorsque deux jugements contradictoires ont été rendus sur les mêmes faits ;
- d) lorsqu'une décision d'une autorité internationale rendue dans la même affaire l'exige.

² La révision au détriment du prévenu est exclue si la prescription est acquise ou si la révision n'a été requise qu'en sa faveur.

Art. 224 Destinataire

La demande de révision est adressée à la Chambre pénale.

Art. 225 Effet de la demande

La demande de révision ne suspend l'exécution du jugement que si le président de la Chambre pénale le décide.

Art. 226 Procédure

¹ La demande de révision doit être soumise aux autres parties pour observations.

² Si une administration de preuves est nécessaire pour statuer sur la demande, le président de la Chambre pénale y procède d'office ou en charge un juge d'instruction ; il peut aussi ordonner que ces preuves soient administrées lors des débats.

Art. 227 Décision

¹ En principe, la Chambre pénale tient des débats et procède nonobstant l'absence d'une partie.

² Dans la mesure où elle admet la révision, la Chambre pénale annule le jugement antérieur et renvoie la cause pour nouveau jugement. Elle peut aussi rendre elle-même un nouvel arrêt.

³ Si le prévenu est décédé, elle clôt la procédure après l'annulation du premier jugement.

CHAPITRE 15

Frais, dépens et indemnité

1. Frais de procédure

Art. 228 Composition

¹ Les frais de procédure comprennent les émoluments et les débours de l'autorité, ainsi que les frais de détention préventive.

² Les débours comprennent notamment les indemnités aux témoins, aux personnes appelées à fournir des renseignements et aux experts, ainsi que les frais de déplacement, de port et de télécommunication.

Art. 229 Débiteurs

a) Prévenu

¹ Le condamné supporte les frais de procédure. Il peut être libéré d'une partie des frais si l'équité l'exige, notamment si un chef d'accusation important n'a pas été retenu contre lui ou si, sans son fait, la procédure a été étendue ou compliquée de façon injustifiée.

² En cas d'acquiescement ou de renonciation à la poursuite, le prévenu ne supporte les frais que si, par un comportement contraire à l'ordre juridique, il a donné lieu à la procédure ou en a rendu plus difficile le déroulement.

³ Un prévenu incapable de discernement peut être condamné au paiement des frais, si et dans la mesure où l'équité l'exige.

Art. 230 b) Héritiers du prévenu

¹ Lorsque le prévenu décède avant qu'une décision ait été rendue ou soit entrée en force, ses héritiers peuvent être appelés à supporter les frais de procédure si l'équité l'exige, notamment si la commission d'une infraction est suffisamment établie. Ils ne sont tenus que proportionnellement à leurs droits de succession et jusqu'à concurrence de leur enrichissement.

² Les règles sur les décisions postérieures au jugement (art. 195) sont applicables par analogie.

Art. 231 c) Autres participants à la procédure

¹ Celui qui, par un comportement irréflecti, répréhensible ou incorrect, a donné lieu à la procédure ou en a rendu plus difficile le déroulement, peut être condamné à payer tout ou partie des frais.

² Lorsqu'un moyen de droit est retiré, déclaré irrecevable ou rejeté, les frais sont, en principe, supportés par son auteur. En cas d'admission partielle, l'autorité statue selon sa libre appréciation.

³ Le sort des frais qui ne concernent que les prétentions civiles est réglé conformément au code de procédure civile.

Art. 232 d) Pluralité de condamnés

L'autorité détermine la part des frais à supporter par chaque condamné et décide si et dans quelle mesure les condamnés devront en répondre solidairement.

Art. 233 e) Cas particulier

¹ L'employeur du condamné, ou une société dont ce dernier était un organe, peut être condamné à supporter tout ou partie des frais si l'équité l'exige, notamment s'il a tiré profit de l'infraction.

² L'autorité décide s'il répond solidairement ou non avec le condamné. Au surplus, les règles sur les décisions postérieures au jugement (art. 195) sont applicables par analogie.

Art. 234 Frais frustratoires

Celui qui rend inutile une opération de la procédure supporte les frais qui en résultent.

Art. 235 Avance

La partie qui requiert l'administration de preuves devant servir uniquement à juger du bien-fondé des conclusions civiles peut être tenue d'en avancer

ou d'en garantir les frais, sauf en cas d'assistance judiciaire. L'autorité lui impartit un délai convenable à cette fin.

Art. 236 Sûretés pour la perception des amendes et frais

¹ L'autorité peut séquestrer des biens du prévenu dans la mesure nécessaire à couvrir les frais et amendes prévisibles :

- a) lorsqu'il est sérieusement à craindre que le prévenu ne s'enfuit ou ne fasse disparaître ses biens ;
- b) lorsque le prévenu n'a pas de domicile fixe ;
- c) lorsque le prévenu n'habite pas en Suisse.

² Le séquestre peut être remplacé par la prestation de sûretés.

³ Les articles 123, 124 et 125 al. 2 sont applicables par analogie.

Art. 237 Décision

¹ L'autorité qui rend une décision statue aussi sur le sort des frais. Toutefois, en cas de décision incidente ou de renonciation partielle à la poursuite, elle peut réserver l'attribution des frais à la décision finale.

² Le montant des frais de procédure est fixé par le magistrat qui a dirigé la procédure, dans une liste détaillée qui est jointe au dossier.

Art. 238 Voies de droit

¹ La décision d'attribution des frais de procédure peut être attaquée par les mêmes voies de droit que la décision principale.

² La décision de fixation peut faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité dont elle émane dans les trente jours dès sa notification. La décision consécutive à la réclamation est sujette à recours à la Cour de modération du Tribunal cantonal.

Art. 239 Titre exécutoire

La liste des frais définitive et signée par le juge de police, le président du tribunal ou, dans les affaires de leur compétence, par le préfet ou le juge d'instruction vaut jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

2. Dépens et indemnité de partie

Art. 240 Dépens

Il n'est alloué de dépens que dans le cadre du jugement des conclusions civiles et conformément aux règles de la procédure civile appliquées par analogie. En cas de renvoi au juge civil ordinaire, chaque partie supporte ses dépens jusqu'à droit connu.

Art. 241 Indemnité de partie

¹ En cas de recours ou de révision devant une autorité statuant en dernière instance cantonale, cette autorité alloue, sur requête, à la partie qui obtient gain de cause une indemnité pour les frais nécessités par la défense de ses intérêts devant cette instance.

² La partie qui, par sa faute, n'a pas obtenu satisfaction dans la procédure antérieure n'a pas droit à une indemnité de partie. Lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, l'indemnité est réduite en proportion.

³ La requête d'indemnité doit être présentée avant le prononcé de la décision. L'autorité fixe l'indemnité selon sa libre appréciation, dans les limites du tarif arrêté par le Conseil d'Etat.

⁴ L'indemnité de partie est due par l'Etat. Celui-ci peut exercer une éventuelle action récursoire conformément à l'article 245.

3. Indemnité

Art. 242 Principes

¹ Celui qui subit un préjudice causé par une arrestation ou une détention injustifiées ou par une erreur judiciaire, en obtient réparation sur requête, dans la mesure où il n'a pas provoqué ni aggravé le préjudice par son fait.

² Celui qui subit un préjudice important en raison d'un autre acte de procédure peut en demander réparation. Il y est fait droit si et dans la mesure où l'équité l'exige.

³ L'autorité qui prononce une mise en liberté, un non-lieu ou un acquittement rappelle au prévenu qui n'est pas pourvu d'un défenseur les règles des articles 242 à 244.

Art. 243 Demande

¹ La demande brièvement motivée doit être présentée dans les trente jours à compter de la notification de la décision de renonciation à la poursuite, de mise en liberté ou d'acquittement ou, à défaut, à compter de l'acte ou de l'omission allégués.

² Elle est adressée à la Chambre pénale, qui statue en règle générale après avoir entendu les autres parties et l'autorité ou l'agent concernés.

Art. 244 Réserve de la loi sur la responsabilité

Le demandeur demeure libre d'agir aux conditions et selon les formes prévues par la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents pour la partie du préjudice qui n'aurait pas été réparée en vertu du présent code.

Art. 245 Action récursoire

¹ L'Etat est en droit de récupérer tout ou partie de l'indemnité auprès de celui qui, par sa faute grave, a causé ou augmenté le préjudice. En cas de contestation, la prétention doit être réglée par l'action de droit administratif, conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

² La prétention de l'Etat se périmé par un an dès le jour où il s'est engagé à réparer le préjudice ou a été condamné à le faire par un jugement définitif et, dans tous les cas, par dix ans dès l'acte ou l'omission de la personne recherchée.

³ L'action récursoire de l'Etat à l'encontre des personnes soumises à la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents est réservée.

CHAPITRE 16**Force exécutoire et exécution***1. Force exécutoire***Art. 246**

¹ Les jugements et autres décisions susceptibles d'appel acquièrent force exécutoire dès que :

a) le délai d'appel a expiré sans avoir été utilisé ;

b) la procédure d'appel a été liquidée autrement que par l'admission du recours, notamment par suite du retrait de l'appel ou d'une décision d'irrecevabilité ou de rejet.

² Les ordonnances pénales acquièrent force exécutoire conformément à l'article 192.

³ Les autres décisions acquièrent force exécutoire dès la communication de leur dispositif, sous réserve des règles sur l'effet suspensif posées par le droit fédéral ou cantonal.

⁴ Dans les cas des alinéas 1 et 2, l'entrée en force rétroagit au jour de l'ouverture publique ou, à défaut, de la notification du dispositif.

⁵ L'entrée en force des jugements est mentionnée au dossier et, le cas échéant, communiquée sans délai aux organes d'exécution des peines, ainsi qu'aux parties qui avaient été informées du moyen de droit déposé.

2. Exécution

Art. 247 Peines privatives de liberté et mesures de sûreté

a) Compétence et procédure

¹ Sauf disposition contraire, l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures de sûreté est de la compétence de la Direction en charge de l'exécution des peines et des établissements de détention¹⁾.

² Celle-ci dispose du Service de l'exécution des peines.

³ Les décisions de ces autorités sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

¹⁾ *Actuellement : Direction de la sécurité et de la justice.*

Art. 248 b) Début

Le Service de l'exécution des peines fixe le début de l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures de sûreté entrées en force, à moins que le juge compétent n'ait ordonné l'exécution immédiate ou que le condamné n'exécute déjà la peine ou la mesure à sa demande.

Art. 249 c) Frais

Sous réserve de disposition contraire du droit fédéral, le condamné participe aux frais d'exécution, notamment en ce qui concerne sa pension et, le cas échéant, les frais médicaux, pharmaceutiques et dentaires.

Art. 250 Autres points du dispositif

¹ L'exécution des points du dispositif autres que les peines et mesures privatives de liberté, soit notamment le recouvrement des amendes et des frais de procédure ainsi que les mesures y relatives, incombe à l'autorité qui a rendu la décision. Elle peut déléguer cette compétence à son greffier.

² Cette autorité engage, le cas échéant, la procédure de conversion en arrêts des amendes irrécupérables.

³ Les créances de frais de l'Etat sont soumises à la prescription décennale ; les dispositions du code des obligations sont applicables par analogie. Ces créances sont productives d'intérêts.

Art. 251 Remise des frais de procédure

La Direction chargée des relations avec le Pouvoir judiciaire¹⁾ peut remettre tout ou partie des frais de procédure si le paiement de ces frais constitue une charge excessive pour le débiteur. La remise peut intervenir sous réserve d'un recouvrement ultérieur pour le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

¹⁾ *Actuellement : Direction de la sécurité et de la justice.*

Art. 252 Droit complémentaire

Le Conseil d'Etat règle, pour le surplus, l'exécution des décisions judiciaires.

TITRE III**Dispositions finales et transitoires****Art. 253** Pouvoir réglementaire

¹ Le Tribunal cantonal est compétent pour préciser, par voie réglementaire, les règles du présent code.

² Ces dispositions réglementaires sont publiées dans les formes prévues pour les actes législatifs.

Art. 254 Abrogations

Sont abrogés :

- a) le code du 11 mai 1927 de procédure pénale pour le canton de Fribourg (RSF 32.1) ;
- b) la loi du 21 mai 1987 modifiant l'organisation de la justice pénale (RSF 131.3.1) ;

- c) la loi du 13 novembre 1969 simplifiant la législation sur la perception des frais pénaux (RSF 135.7).

Art. 255 Modifications

a) Loi d'organisation judiciaire

La loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire (RSF 131.0.1) est modifiée comme il suit :

...

Art. 256 b) Autres modifications

Les autres modifications de la législation cantonale rendues nécessaires par l'entrée en vigueur du présent code sont opérées par une loi et un arrêté d'adaptation.

Art. 257 Droit transitoire

Le droit transitoire nécessaire est réglé par la loi d'adaptation.

Art. 258 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent code, qui entre en vigueur à la même date que la loi et l'arrêté d'adaptation.¹⁾

¹⁾ *Date d'entrée en vigueur : 1^{er} décembre 1998 (ACE 8.4.1997).*